

# RCC

REVUE

# CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN  
AFRIQUE

## ÉDITORIAL

## DOCTRINE

### **Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne.**

Serge François SOBZE, Agrégé des facultés de droit Université de Douala (Cameroun) *(Page 9)*

### **L'instruction dans le procès constitutionnel. réflexion à partir des États d'Afrique noire francophone.**

Alain Ghislain EWANE BITEG, Docteur PHD en droit public, Assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II SOA *(Page 63)*

### **L'inégalité entre l'homme et la femme dans les effets familiaux du nom récusée par la Cour constitutionnelle béninoise.**

Aïssata DABO, Maître-assistante en droit privé, Université Thomas Sankara (Burkina Faso) *(Page 115)*

### **Les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun.**

Joseph Valerie EVINA, Docteur Ph.D en droit public, Université de Douala (Cameroun) *(Page 157)*

## TRIBUNE LIBRE

### **L'incursion du juge constitutionnel dans le domaine du juge ordinaire.**

Simplice Comlan DATO, Avocat au Barreau du Bénin, Doctorant à l'Ecole doctorale Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) *(Page 225)*

### **L'impact de la liberté contractuelle sur l'autonomie et l'indépendance des sociétés coopératives OHADA.**

Mouniratou SARE MIZI, Doctorante à l'Ecole doctorale sciences juridique, politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) *(Page 281)*

## JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 21-169 DU 08 JUILLET 2021 *(Page 305)*

DECISION DCC 21-171 DU 08 JUILLET 2021 *(Page 309)*

DECISION DCC 21-223 DU 09 SEPTEMBRE 2021 *(Page 317)*

DECISION DCC 21-230 DU 16 SEPTEMBRE 2021 *(Page 323)*

## ACTUALITÉS DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

REVUE  
**RCC** **CONSTITUTION** ET  
**CONSOLIDATION**  
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Doctrines ;  
Tribune libre ;  
Jurisprudence ;  
Actualité des juridictions constitutionnelles.

*2022 N° 7 / Semestriel*

**Copyright :**

Cour constitutionnelle

**Mise en pages & Impression :**

Imprimerie COPEF

+229 61 61 65 38 / 229 95 84 34 34

imprimerie\_copcf2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

**ISSN :** 1840-9687

**Dépôt légal :** n° 11573

du 30 Décembre 2020

3<sup>eme</sup> trimestre Bibliothèque Nationale du Bénin

**Distribution :** 00229 21 31 14 59

---

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.  
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins  
en République du Bénin)

# LES MARCHÉS DE CONCEPTION-RÉALISATION EN DROIT DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

**Joseph Valerie EVINA**

*Docteur Ph.D en droit public,  
Université de Douala (Cameroun)*

En général et au Cameroun en particulier, le droit des marchés publics<sup>1</sup> est un droit particulièrement instable<sup>2</sup>, un droit évolutif<sup>3</sup>, un droit en construction<sup>4</sup> ou en mouvement<sup>5</sup>, un droit dynamique<sup>6</sup> ou un droit mutant<sup>7</sup>. Cet état de chose montre qu'il ne s'agit pas d'un droit statique<sup>8</sup> mais d'un droit qui est sous l'influence de plusieurs réformes<sup>9</sup> et qui par conséquent subit une inflation<sup>10</sup> normative.

- 
- 1 BRACONNIER (S), *Précis du droit des marchés publics*, édition le moniteur, 8 août 2012, 578 P.
  - 2 OST (F), VAN DE KERCHOVE (M), *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1<sup>ère</sup> édition, septembre 1988, 254 P.
  - 3 DUGUIT (L), « Les transformations du droit public-conclusion » in *Revue générale du droit*, 31 janvier 1913, N°17448, P 17448.
  - 4 RICCI (J-C), *Introduction à l'étude du droit*, Hachette, Coll. Les fondamentaux : la Bibliothèque de l'étudiant, Paris, 2007, p. 59.
  - 5 DIEBLOT (S), *Le droit en mouvement : Eléments pour une compréhension constructive des transformations complexes des systèmes juridiques*, Thèse, université de Paris X-Nanterre, 2000, p. 97.
  - 6 MOOR (P), *Dynamique du système juridique, une théorie générale du droit*, LGDJ, mars 2010, 337 P.
  - 7 COLLECTIF sous la direction de QUINIOU (M) et RICHARD (D), *Droits en mutations : ouvrage commun des docteurs en droit*, Les éditions de l'immatériel, voir "première partie", 19 juin 2018, 236 P.
  - 8 TRUCHE (D), « A propos de l'évolution du droit administratif : loi d'extension et loi de divergence » in CHAPUS (R) (Mel), *Droit administratif, Montchrestien*, Paris, 1992, p. 633. L'auteur en question qualifie de statique tout ce qui est "figé".
  - 9 SAUTEL (O), *Réformer le droit*, LexisNexis, Coll. Colloques et débats, mars 2007, 120 P.
  - 10 MACKAAY (E), « L'inflation normative » in *Lex electronica*, Vol 23, 2018, pp. 30-51. Ici, l'auteur montre que l'inflation normative est une pathologie systématique de l'Etat.

Cette dernière crée généralement un désordre<sup>11</sup> normatif qui peut s'avérer peu productif. On peut par exemple prendre le cas du Cameroun qui va de codes en codes pour encadrer les marchés publics. Bien avant, ce sont les décrets de 2004 et ceux issus de la réforme de 2012 qui réglementaient le domaine des marchés publics. Mais désormais et dès à présent, nous avons assisté à la mise en place d'une nouvelle réglementation des marchés publics à travers l'entrée en vigueur du décret de 2018 qui a apporté plusieurs mutations<sup>12</sup>. Ces mutations ont généralement pour but d'améliorer le système des marchés publics afin de le rendre plus performant<sup>13</sup> et plus efficient<sup>14</sup>. Elles participent donc aux exigences<sup>15</sup> de la bonne gouvernance<sup>16</sup>. Au Cameroun, ces mutations ont donc participé à la mise en place ou à la naissance de nouveaux types de marchés publics qu'on ne connaissait pas avant surtout quand on observait les lignes des anciennes réglementations.

---

11 LUISIN (B), « Le mythe de l'Etat de droit, l'Etat de droit, respectivement » in *CIVITAS EUROPA*, N°37, 2016, voir "2- Toute production de la norme introduit le désordre", pp. 155-182.

12 Parmi ces mutations, on peut citer la création d'un comité en charge de l'examen des recours en cas de conflits entre soumissionnaires et acheteurs publics, la mise en place des principes d'intégrité et de bonne gestion des deniers publics, les personnes morales de droit privé exerçant les missions de service public pouvant désormais être des maîtres d'ouvrage au même titre que les mandataires des personnes publiques...

13 COLLECTIF sous la direction de Nathalie Albert, *Performance et droit administratif*, LexisNexis, Coll. Colloques et débats, 16 avril 2010, 306 P.

14 MARAVAL (P) sous la direction de HOLEMAN (R), *Management public*, Dunod, Coll. "Hors collection", 2014, Voir "chapitre 4", pp. 89-130. Dans cet ouvrage, l'auteur nous montre que les mécanismes d'attribution des marchés publics sont un moyen d'optimisation de la performance économique.

15 PITSEYS (J), « Le concept de gouvernance » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol 65, 2010, pp. 207-228. Les exigences de gouvernance sont généralement liées à la transparence, à l'éthique, à l'efficacité de l'action publique.

16 AYHAN (B), ÜSTÜNER (Y), « La gouvernance dans les marchés publics : La réforme du système turc de marchés publics » in *Revue internationale des sciences administratives*, N°81, 2015, pp.679-701.

Parmi ces nouveaux types de marchés publics, on peut citer les marchés de conception-réalisation, les accords-cadres<sup>17</sup>, les marchés réservés<sup>18</sup>, les marchés pluriannuels et à tranches<sup>19</sup>. On les appelle encore les marchés publics spécifiques à les différencier des marchés publics classiques.

Les marchés de conception-réalisation puisqu'il s'agit du thème abordé ici, sont une nouvelle forme de marchés publics pas assez connue du public mais qui vient transformer ou muter<sup>20</sup> le secteur du droit de la construction des bâtiments publics et des ouvrages d'infrastructures. Généralement, les marchés publics les plus connus sont les marchés de travaux<sup>21</sup>, les marchés de fournitures<sup>22</sup> et les marchés de services<sup>23</sup> ou de prestations intellectuelles<sup>24</sup>.

- 
- 17 GERY (P, DE), SCHMIDT (P), *Les accords-cadres*, Le Moniteur, Coll. Guides juridiques, 25 juillet 2007, 261 P. Les accords-cadres sont des marchés qui portent sur les fournitures et services courants dont le volume de la commande ne peut être maîtrisé à l'avance. Autrement dit, l'accord-cadre c'est deux choses : les bons de commande et les marchés à commandes subséquents. Les accords-cadres sont donc des marchés qui définissent les règles relatives à l'émission des bons de commandes tout en fixant la quantité des prestations à réaliser et qui lorsque ladite quantité n'a pas été suffisamment précisée se voit complétés par les marchés à commandes subséquents.
- 18 Voir article 70 du décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics. Les marchés réservés sont des marchés qui ne sont que réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires à la base.
- 19 THOMAS (L), « Les marchés à tranches » in *Recherches économiques de Louvain*, Vol 67, 2001, pp. 437-451. Les marchés à tranches sont des marchés publics qui peuvent être divisés ou fractionnés en deux : d'une part on a les marchés à tranche ferme et d'autre part on a les marchés à tranche optionnelle.
- 20 AUBERT (F), « La conception-réalisation : une mutation profonde du secteur de la construction? Etude des cas britanniques et français » in *Annales des mines-gérer et comprendre*, N°129, 2017, p. 3-12.
- 21 COURCELLE (L), *Traité administratif des travaux publics*, édition Dunod, Paris, 1937, 619 P.
- 22 ARRIGUI (P), *Essai sur le caractère administratif des marchés de fournitures*, thèse, Paris, 1945, 215 P.
- 23 Le décret de 2018 portant code des marchés publics au Cameroun distingue deux types de marchés de service : les marchés de services quantifiables et les marchés de services non quantifiables.
- 24 DOMERGUE (G), *Les marchés publics de prestations intellectuelles*, thèse, LGDJ, 1992, Paris 2, 336 P.

Mais au Cameroun, parler des marchés de conception-réalisation relève d'un fait nouveau.

En France les marchés de conception-réalisation ont existé bien avant leur réglementation au Cameroun surtout avec l'entrée en vigueur de plusieurs textes juridiques à savoir : l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Pour mener toute recherche scientifique, la définition des concepts clés du sujet est fondamentale pour une meilleure compréhension de la thématique. L'étude des concepts liée au sujet abordé doit donc être rigoureuse<sup>25</sup>. C'est la raison pour laquelle le célèbre sociologue Emile DURKHEIM disait en son temps que "le savant doit d'abord définir les choses dont il traite afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question"<sup>26</sup>. Tout ceci pour éclairer non seulement l'opinion scientifique mais aussi l'opinion publique. Il est donc évident que le thème poussera à définir deux concepts essentiels à savoir : les marchés de conception-réalisation et le droit des marchés publics. Contrairement au droit camerounais qui ne se limite qu'à un seul texte<sup>27</sup> pour définir les marchés de conception-réalisation, le droit français les a définis par le biais de plusieurs textes juridiques<sup>28</sup>.

---

25 LOUBET DES BAYLE (J.L), *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, l'Harmattan, Paris-Montréal, 2000, 272 P, P. 240.

26 DURKHEIM (E), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1895, P. 95.

27 Il s'agit du décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics qui définit pour la première fois les marchés de conception-réalisation au Cameroun.

28 Il s'agit de la loi de 2019 portant code français de la commande publique, de l'ordonnance de 2015 relative aux marchés publics et de la loi de 1985 relative à la maîtrise de l'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En effet, conformément à l'article L2171-2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant code de la commande publique en France, un marché de conception-réalisation<sup>29</sup> est un marché de travaux qui permet à un acheteur public de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Il s'agit donc d'une sorte de marché public mixte qui associe à la fois les marchés de maîtrise d'œuvre<sup>30</sup> ou de prestations intellectuelles aux marchés de travaux. Les marchés de conception-réalisation rapprochent donc le rôle du maître d'œuvre<sup>31</sup> à celui de l'entrepreneur pour réaliser un marché public de travaux. Autrement dit un seul opérateur économique et particulièrement l'entrepreneur doit porter ou supporter à lui seul deux charges : l'étude du marché de travaux et sa réalisation. L'une des dispositions<sup>32</sup> de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en France a également procédé à la même définition énoncée plus haut par le code de la commande publique de 2019 en ajoutant quelques ingrédients. Ceci grâce à la formulation suivante : "La conception-réalisation est un type particulier de marché dans lequel le maître d'ouvrage confie simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques ou un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures".

---

29 COSSALTER (P), *Le dialogue compétitif, la conception-réalisation et le partenariat public-privé*, Territorial Editions, 1<sup>er</sup> janvier 2010, 90 p.

30 CANTAT (C), ROBERT (A-F), *Les marchés de maîtrise d'œuvre et les contrats associés. Aspects financiers et comptables*, Territorial éditions, Coll. Dossier d'experts, 26 septembre 2019, 222 p.

31 WYCKOFF (P, G), *Pratique du droit de la construction : Marchés publics-marchés privés*, voir "présentation de l'éditeur", Eyrolles, 7<sup>e</sup> édition, 18 juin 2015, 564 P. Dans cet ouvrage, l'auteur s'interroge entre autres sur les éléments de missions du maître d'œuvre dans la pratique du droit de la construction aussi bien dans les marchés publics que dans les marchés privés.

32 Voir article 33 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en France.



Lorsqu'on observe cette définition, l'on constate que le titulaire du marché ne se résume plus à un seul opérateur économique comme c'était énoncé plus haut mais peut aller jusqu'aux groupements d'opérateurs économiques. Autrement dit les entrepreneurs ne sont plus les seuls titulaires de ce type de marché car s'ajoutent aussi les maîtres d'œuvre<sup>33</sup>. Les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs peuvent donc aussi s'associer pour former à eux seuls un groupement d'entreprises pour passer et réaliser un marché de conception-réalisation. Les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs s'assistent donc mutuellement et sont donc en parfaite collaboration pour mener à bien la conception-réalisation d'un marché public de travaux. L'on constate que les marchés de conception-réalisation sont des marchés de travaux qui dérogent au principe de la séparation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entrepreneurs titulaires du marché<sup>34</sup>.

Il existe donc deux aspects qui nous permettent de définir un marché de conception-réalisation. Le premier aspect réside sur le fait qu'un seul entrepreneur supporte à lui seul la conception et la réalisation d'un marché public de travaux. Le second aspect s'explique par le fait que les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs s'associent pour former un groupement d'opérateurs économiques afin de conduire à bien la conception et la réalisation d'un marché public de travaux. Dans le premier cas, l'opérateur économique à qui on a confié la tâche devient le concepteur-réalisateur dans les marchés de travaux.

---

33 HUET (M), *L'architecte maître d'œuvre*, Le Moniteur, 2<sup>e</sup> édition, 14 octobre 2004, 304 P.

34 Voir article 7 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette disposition pose le principe selon lequel une mission de maîtrise d'œuvre est distincte ou séparée de celle de l'entrepreneur pour la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures.

Les marchés de conception-réalisation deviennent donc une sorte de marché de travaux ayant un objet mixte. Dans ces marchés, le maître d'ouvrage se met directement en relation avec un entrepreneur sans associer le maître d'œuvre puisque l'entrepreneur joue simultanément le rôle de la conception et de la réalisation de l'ouvrage. Dans le second cas, si le maître d'œuvre veut s'associer au marché de conception-réalisation, ce dernier doit obligatoirement former un groupement avec l'entrepreneur. C'est la raison pour laquelle la loi<sup>35</sup> du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique a procédé de la manière suivante : "le titulaire du marché de conception-réalisation d'un bâtiment doit être un groupement d'opérateurs économiques alors que celui d'un marché pour un ouvrage d'infrastructures peut être un seul opérateur économique". Autrement dit les groupements d'opérateurs économiques ne peuvent qu'intervenir dans la conception et la réalisation d'un bâtiment public. Le groupement doit donc être composé d'un architecte et d'un entrepreneur. L'architecte a pour rôle d'élaborer un projet d'architecture<sup>36</sup> d'un ouvrage soumis à la législation du permis de construire le bâtiment. Et c'est sur la base de la conception proposée par l'architecte que l'entrepreneur procédera à la réalisation des bâtiments publics. Par contre, lorsqu'on a affaire à un ouvrage d'infrastructures, le marché de conception-réalisation est obligatoirement confié à un seul opérateur économique en l'occurrence l'entrepreneur qui supportera à lui seul les charges du maître d'œuvre et ceux d'entrepreneur.

---

35 Voir article 18 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

36 Ceci conformément à la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en France.

Ici, on ne parle plus de groupement car l'opérateur économique doit avoir une double expertise. Celle de la conception et de la réalisation de l'ouvrage d'infrastructures.

De manière plus claire et brève, un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui oblige un seul entrepreneur à exercer à la fois la conception et la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures. C'est aussi un marché de travaux qui oblige le maître d'œuvre à s'associer à l'entrepreneur pour former un groupement d'opérateurs économiques afin de concevoir et de réaliser un bâtiment public.

Le second concept à définir aussi c'est le droit des marchés publics<sup>37</sup>. Ce dernier est une branche du droit public des affaires<sup>38</sup> ou du droit de la commande publique<sup>39</sup>, du droit des contrats administratifs<sup>40</sup> et même du droit des finances publiques<sup>41</sup> puisque les marchés publics sont également un échantillon du circuit de la dépense publique<sup>42</sup>.

C'est donc un droit qui touche plusieurs disciplines du droit public. Il porte ainsi les germes de la pluridisciplinarité. Techniquement,

---

37 BIAKAN (J), *Droit des marchés publics au Cameroun. Contribution à l'étude des contrats publics*, l'Harmattan, Coll. Droits africains et malgache, 9 novembre 2011, 130 p.

38 NICINSKI (S), *Droit public des affaires*, LGDJ, Coll. Précis Domat, Sous-collection "Public", 7<sup>e</sup> édition, 20 août 2019, 880 P.

39 CLAMOUR (G), DELELIS (P), DEVILLIER (P), *Le droit de la commande publique*, LGDJ, éditeur : LexisNexis, décembre 2016, 220 P.

40 RICHER (L), LICHERE (F), *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, Coll. Manuel, Sous-collection. Droit public, 11<sup>e</sup> édition, 17 septembre 2019, 768 P.

41 DUVERGER (M), *Finances publiques*, PUF, Coll. Thémis, 1<sup>er</sup> janvier 1956, P. 135. L'engagement de la dépense publique est du ressort des ordonnateurs et la passation des marchés publics fait partie de l'engagement de la dépense publique.

42 MAGNET (J), *Eléments de comptabilité publique*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ, Coll. Systèmes : finances publiques, 1<sup>er</sup> janvier 1996, P. 63. Voir article 66 (1) du décret de 2013 portant règlement général de la comptabilité publique au Cameroun.

le droit des marchés publics c'est l'ensemble des règles juridiques et des institutions qui encadrent les marchés publics quelque soit leur nature.

Pour cela, cette discipline a pour objet d'encadrer la préparation<sup>43</sup> des marchés publics, leur passation<sup>44</sup>, leur exécution<sup>45</sup>, les responsabilités<sup>46</sup> liées à leur exécution, leur fin ou extinction et même les litiges<sup>47</sup> qui sont rattachés aux marchés publics. Le droit des marchés publics s'occupe aussi du contrôle<sup>48</sup> de la passation, de l'exécution et du système des marchés publics. C'est donc une discipline qui étudie et encadre l'univers des marchés publics.

Toute recherche scientifique doit être menée sur un espace géographique bien précis. Il est donc nécessaire de préciser l'espace dans lequel le travail scientifique sera fait et expliquer pourquoi. C'est pourquoi PROTIERE Guillaume a affirmé que « *le droit est incontestablement un phénomène spatial* »<sup>49</sup>. Le champ géographique<sup>50</sup> peut être un Etat précis, un système

---

43 LA GUERRE (A), *Concurrence dans les marchés publics*, éditeur : BERGER-LEVRAULT, BNF, 1989, P. 90.

44 HACHE (O), *Réussir la passation des marchés publics*, 2<sup>e</sup> édition, édition Le Moniteur, 8 juillet 2004, 191 p.

45 MARTINEZ (B), SERR (F), *Exécution des marchés publics, mise en œuvre administrative et financière*, édition Le Moniteur, 16 novembre 2016, 408 p.

46 TERNEYRE (P), *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, LGDJ, sous-collection "Bibliothèque de droit public", février 2014, 614 p.

47 BOISSY (X), CROS (N), *Les litiges des marchés publics*, 1<sup>ère</sup> édition, éditeur : Berger-Levrault, Collection "pratiques locales", octobre 2010, 170 p.

48 YUKINS (C), SCHWARTZ, SCHOONER (S.L), GORDON, FOLLIOT-LALLIOT (F), sous la direction de Marcou (G), *Le contrôle des marchés publics*, édition IRJS, collection "Bibliothèque de l'institut de recherche juridique de la Sorbonne", novembre 2009, 440 p.

49 PROTIERE (G), *Espaces du droit et droits des espaces*, édition : l'harmattan, Collection : « administration et aménagement du territoire », octobre 2009, voir « résumé », 194 p.

50 ROMI (R), *Méthodologie de la recherche en droit*, 2<sup>e</sup> édition, édition : LEXISNEXIS, Collection : "objectif droit", sous-collection : « cours », Janvier 2011, 142 p.

juridique<sup>51</sup> ou alors plusieurs systèmes juridiques<sup>52</sup> mais il peut aussi couvrir deux<sup>53</sup> ou plusieurs Etats. Il est donc clair que le thème intitulé « les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun » ait principalement pour champ géographique le Cameroun mais aucune recherche ne saurait être fermée. Elle doit s'ouvrir au monde. C'est pourquoi l'on doit recourir au droit étranger<sup>54</sup> de manière secondaire.

C'est une thématique qui présente un intérêt scientifique dans la mesure où elle n'a jamais été traitée comme un article. C'est un sujet intéressant parce qu'il permet de comprendre que les missions de maître d'œuvre et d'entrepreneur ne sont pas toujours séparées les unes des autres pour réaliser un marché de travaux. Elles peuvent également être associées, groupées ou fusionner et mettre donc en avant la notion de groupement d'opérateurs économiques<sup>55</sup> ou de groupement d'entreprises. Une notion qui est intimement liée à la cotraitance<sup>56</sup>. La notion de groupement d'entreprises est

- 
- 51 VAN DE KERCHOVE (M), OST (F), *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Coll. Voies du droit, 1<sup>ère</sup> édition, septembre 1988, 254 P.
- 52 CUNIBERTI (G), *Grands systèmes de droit contemporains : introduction au droit comparé*, LGDJ, Coll. Manuel, Sous-collection "Droit privé", 4<sup>e</sup> édition, août 2019, 444 p. JALUZOT (B), « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective » in *Revue internationale de droit comparé*, Vol 57, N°1, 2005, pp.28-48.
- 53 SEROUSSI (R), *Introduction au droit étranger*, Dunod, Coll. Gestion Sup, 3<sup>e</sup> édition, avril 2008, 222 p.
- 54 PONTTHOREAU (M-C), « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes ? » in *Revue internationale de droit comparé*, 67-2, 2015, pp. 299-315. CERQUEIRA (G), NORD (N), *La connaissance du droit étranger. A la recherche d'instruments de coopération adaptés*, T. 46, Société de législation comparée, Coll. Colloques, 1<sup>ère</sup> édition, janvier 2021, 268 p.
- 55 BABANDO (J-P), *Groupement d'entreprises et cotraitance*, 3<sup>e</sup> édition, édition Le Moniteur, Collection Guides juridiques, voir 'résumé', 250 p. L'auteur définit un groupement d'entreprises comme un groupement momentané de plusieurs entreprises, créé en vue d'entretenir entre elles des liens juridiques, économiques et financiers.
- 56 LATRECHE (A), *La cotraitance et la sous-traitance des marchés publics*, Territorial Editions, 1<sup>er</sup> janvier 2011, 102 p.

très employée dans l'exécution des marchés publics de travaux<sup>57</sup> surtout lorsqu'on a affaire aux marchés de conception-réalisation. Elle est également présente dans les marchés internationaux<sup>58</sup>. Les entreprises groupées peuvent être conjointes ou solidaires. Elles sont conjointes<sup>59</sup> lorsque les prestations sont divisées en lots et chacune des entreprises est engagée par le lot qui lui a été assigné. C'est exactement ce qui se passe dans les marchés de conception-réalisation où parmi les entreprises groupées, certaines sont uniquement présentes pour la maîtrise d'œuvre et d'autres sont pour la réalisation de l'ouvrage. Elles sont solidaires<sup>60</sup> lorsque chacune des entreprises est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses prestataires.

Ce sujet interpelle aussi sur le fait qu'un marché public de travaux peut avoir un objet mixte à savoir la conception et réalisation de l'ouvrage. A ce niveau l'entrepreneur n'a plus seulement pour mission de réaliser l'ouvrage. Un seul entrepreneur peut donc être titulaire d'un marché public de travaux pour accomplir à lui seul sa maîtrise d'œuvre et sa réalisation. Cette thématique révolutionne même la notion d'entrepreneur puisque l'entrepreneur ne se limite plus à un titulaire de l'exécution d'un marché public de travaux. Il peut aussi être le titulaire de la conception d'un marché public de travaux<sup>61</sup>. Une sorte de substitut du maître d'œuvre.

---

57 PAREYDT (C, E), EYGASIER (J), *Exécution des marchés publics de travaux : CCAG Travaux*, Sa Lamy, 5 janvier 2011, 407 p.

58 DUBISSON (M), *Les groupement d'entreprises pour les marchés internationaux*, Edition du Moniteur, 1<sup>er</sup> janvier 1979, 343 p.

59 Voir article 136 (3) du décret de 2018 portant code des marchés publics au Cameroun.

60 Voir article 136 (2) du décret de 2018 portant code des marchés publics au Cameroun.

61 DEMBELE (M), *Comment réussir un chantier de travaux publics ? : Conception, réalisation, gestion et management*, Editions L'Harmattan, 20 juillet 2018, 318 p.

Ce thème dégage aussi un intérêt scientifique dans la mesure où les marchés de conception-réalisation participent à la simplification des procédures de consultation afin de réaliser les marchés de travaux. Ces marchés permettent donc d'alléger la tâche du maître d'ouvrage dans la procédure de consultation car au lieu de consulter plusieurs équipes à savoir les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs, le maître d'ouvrage va consulter une seule équipe constituée soit d'un seul entrepreneur soit d'un seul groupement d'opérateurs économiques. Le maître d'ouvrage procède donc par conséquent à une seule et unique consultation pour réaliser un marché de conception-réalisation. A ce niveau, la phase de l'étude ou de la conception de l'ouvrage et celle de sa réalisation fusionnent pour devenir une seule procédure. On assiste donc à une accélération<sup>62</sup> de la procédure de consultation des équipes de la conception-réalisation d'un marché public de travaux. Ainsi, les marchés de conception-réalisation constituent une dérogation à la séparation entre les procédures de conception et celles de la réalisation de l'ouvrage et par conséquent portent en eux des germes de célérité<sup>63</sup> puisque l'objectif est de suivre une seule procédure de consultation. Et qui dit une seule procédure de consultation dit une seule équipe représentative pour la réalisation du marché public de travaux.

Cette thématique dégage aussi un intérêt pratique dans la mesure où elle participe à la performance<sup>64</sup> des titulaires du marché puisque les

---

62 CHEVALLIER (J), « L'accélération de l'action administrative » in *Presse de l'université Saint-Louis*, 2000, PP. 489-508.

63 CHOLET (D), *La célérité en droit processuel*, Thèse, LGDJ, Juillet 2006, 736 p.

64 GUAY (M-M), *Performance et secteur public : réalités, enjeux et paradoxes*, Presses de l'université du Québec, 3 mai 2000, 397 P.

marchés de conception-réalisation obligent à un seul entrepreneur d'avoir une double expertise à savoir la maîtrise d'œuvre de l'ouvrage et sa réalisation. Ce thème éclaire aussi les acteurs de la commande publique sur le fait que les opérateurs économiques peuvent s'unir pour réaliser un marché public de travaux. Ces marchés de conception-réalisation participent aussi à l'association de plusieurs expertises des opérateurs économiques pour finaliser un marché de travaux. Ils permettent donc de joindre la compétence de l'architecte à celle de l'entrepreneur à partir de la phase de la conception de l'ouvrage.

Aborder la problématique<sup>65</sup> d'un sujet de recherche revient à poser une question centrale qui découlera d'un problème juridique précis. Ainsi, notre étude sur les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun nous amène à débattre sur la qualité<sup>66</sup> de leur régime juridique. Nous avons remarqué que le régime juridique proposé par le droit camerounais pour encadrer les marchés de conception-réalisation est assez limitatif, pauvre et donc très peu fourni. Autrement dit la taille du régime juridique relatif aux marchés de conception-réalisation est réduite. Ce régime juridique ne se limite qu'à définir uniquement les marchés de conception-réalisation.

Or encadrer les marchés de conception-réalisation c'est les définir, donner leurs conditions de recours, préciser une pluralité de procédures y relatives...

---

65 BEAUD (M), *L'Art de la thèse*, édition : La découverte, 2003, p. 38. Michel BEAUD définit la problématique comme un ensemble construit autour de la problématique comme un « ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi ».

66 ABANE ENGOLO (P,E), « La notion de qualité du droit » in *RDSP*, Vol 1, N°01, Juin 2013, PP. 88-110.



Il est donc urgent pour nous d'élargir ou d'agrandir la taille de leur régime afin de préserver les principes<sup>67</sup> relatifs à la commande publique. C'est cet état de chose qui va nous pousser à poser la question suivante : **le régime juridique proposé par le droit camerounais est-il assez suffisant pour encadrer les marchés de conception-réalisation ?**

Face à cette interrogation, nous répondons directement par la négative car l'on soutient l'idée selon laquelle la taille du régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun est limitée puisqu'il ne se limite qu'à définir les marchés de conception-réalisation en ignorant leurs conditions de recours et la diversité des procédures y relatives. Il sera donc question ici de démontrer que c'est un régime insuffisant sous deux angles : une insuffisance par la limitation d'encadrement à la définition des marchés de conception-réalisation et une insuffisance par l'absence de consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation et de la pluralité des procédures y relatives.

Toute démarche scientifique ne saurait être entamée sans méthodes<sup>68</sup> de recherche. En droit, parler de méthodes<sup>69</sup> revient à dégager deux

---

67 DELFORGE (C), POLET (K), RENDERS (D), *Principes élémentaires du droit des marchés publics*, édition : Larcier, 2 juin 2020, 132 p. Parmi ces principes, on peut citer le principe de liberté d'accès à la commande publique, le principe d'égalité de traitement des candidats, le principe d'intégrité, le principe de la transparence des procédures, le principe d'efficacité.

68 GRAWITZ (M), *Méthodes en sciences sociales*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2001, P. 361. L'auteur définit la méthode comme une conception intellectuelle qui coordonne un ensemble d'opérations, en général plusieurs techniques réunies.

69 BOUDON (R), LAZARFEL (P), in *Le Vocabulaire des sciences sociales, concepts et indices*, Paris, La Haye, Mouton, 1965, 310 P.

aspects à savoir le courant<sup>70</sup> de pensée juridique auquel on appartient et les différentes techniques à utiliser pour défendre notre point de vue par rapport au sujet traité. L'objectif ici est d'aboutir à une vérité scientifique vérifiée<sup>71</sup>. Albert BRIMO a présenté plusieurs courants de la pensée juridique de la philosophie du droit et de l'Etat. Parmi eux, on a le courant rationaliste<sup>72</sup> où la raison et le droit naturel<sup>73</sup> fondent le droit, le courant antirationaliste et antinaturaliste<sup>74</sup> fondé sur le positivisme<sup>75</sup>, le courant humaniste<sup>76</sup> fondé sur la théorie de l'institution<sup>77</sup>, le courant phénoménologique fondé sur la critique des philosophies antérieures ou sur le constructivisme<sup>78</sup> et le courant marxiste<sup>79</sup> fondé sur une remise en question des phénomènes sociaux de la notion de droit et de l'Etat.

Au vue de cette panoplie de courants de pensée, nous allons recourir au courant positiviste et particulièrement au positivisme juridique<sup>80</sup>

---

70 BRIMO (A), *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Pedone, nouvelle édition entièrement refondue, Coll. Philosophie comparée du droit et de l'Etat, février 2018, 534 P.

71 GRAWITZ (M), *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Dalloz, Paris, 11<sup>e</sup> édition, 2001, 1019 P, P. 35.

72 BRIMO (A), *op.cit.*, P.16.

73 COUJOU (J-P), *Principes du droit naturel*, Dalloz, mars 2007, 492 p.

74 BRIMO (A), *op.cit.*, P.17.

75 BLIGH (G), *Les bases juridiques du positivisme juridique de H.L.A.*, Hart, T. 148, Institut universitaire Varenne, Coll. Thèses, Décembre 2017, 870 P.

76 ANCEL (M), « L'humanisme et le droit » in *Bulletin de l'association Guillaume Budé*, Vol 3, 1947, pp. 38-45.

77 MILLARD (E), « Hauriou et la théorie de l'institution » in *Droit et société*, Vol 30-31, 1995, pp.381-412.

78 GESLIN (A), « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit » in *Presse de l'université Toulouse 1 Capitole*, PP.79-130.

79 MANAÏ (D), « Les juristes marxistes occidentaux face au phénomène juridique » in *déviance et société*, Vol 3-3, 1979, pp. 279-295.

80 KELSEN (H), *Théorie générale du droit et de l'Etat. Doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, LGDJ, Coll. Pensée juridique, Janvier 1997, 517 P. Il y a plusieurs variantes du positivisme juridique. Parmi elles, on peut citer le positivisme étatique, le positivisme normativiste, le positivisme exégétique, le positivisme analytique, le positivisme logique et le positivisme pragmatique. Pour le positivisme logique, voir BRENNER (A), « Le positivisme logique : le cas du cercle de Vienne » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol 67, 2011, PP. 119-133. Pour le positivisme pragmatique, voir BRIMO (A), *op.cit.*, P.271.

orienté sur le normativisme kelsénien<sup>81</sup> car ce courant de pensée nous permet non seulement de s'appuyer sur la norme pour faire nos analyses mais d'apporter aussi des correctifs aux insuffisances que dégage la norme. Cette théorie qui décrit le droit tel qu'il est<sup>82</sup> s'oppose au positivisme sociologique<sup>83</sup> qui décrit le droit tel qu'il devrait être<sup>84</sup>. Nous choisissons également le positivisme normativiste parce que pour Hans KELSEN, il n'y a pas de vide juridique<sup>85</sup>. Si la norme est obscure<sup>86</sup> ou imprécise sur une question juridique il faut créer le droit pour l'appliquer. Le normativisme se caractérise donc par la clarté<sup>87</sup> des dispositions normatives. Les dispositions normatives ne sauraient donc être floues<sup>88</sup> ou imprécises mais intelligibles.

A côté du courant de pensée choisi et présenté, il est maintenant question pour nous de dégager les différentes techniques qui seront employées. Il s'agit entre autres principalement de la

---

Pour le positivisme étatique, voir GUIHEUX (G), « La théorie générale de l'Etat de Raymond Carre de Malberg » in *Revue juridique de l'Ouest*, 1999, pp. 81-90.

81 BRIMO (A), *op.cit.*, P.301.

82 KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962, p. 7. C'est ce que Hans KELSEN appelle le "Sein" c'est-à-dire l'être ou le droit tel qu'il est.

83 DEFOURNY (M), « Le rôle de la sociologie dans le positivisme » in *Revue philosophique de Louvain*, Vol 36, 1902, pp. 478-501.

84 COPPENS (P), « Introduction à l'article de Hans Kelsen » in *Droit et société*, Vol 22, 1992, p. 536. C'est ce que Hans KELSEN appelle le "Sollen" ou le droit tel qu'il devrait être.

85 HO DINH (A-M), « Le vide juridique et le besoin de loi. Pour un recours à l'hypothèse du non-droit » in *L'année sociologique*, Vol 57, 2007, PP. 419-453.

86 PERELMAN (CH), « Le problème des lacunes en droit, Essai de synthèse » in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, pp.537-552.

87 ROBBE (S), « La clarté des lois dans la sécurité juridique » in *Revue du notariat*, Vol 110, N°2, septembre 2008, PP.337-358.

88 MACKAAY (E), « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision » in *Langage*, 1979, PP.33-50.

dogmatique<sup>89</sup>, de la méthode comparative ou méthode du droit étranger<sup>90</sup> et très accessoirement de la casuistique<sup>91</sup>. La dogmatique c'est l'interprétation authentique et réaliste des textes juridiques<sup>92</sup>. La méthode du droit étranger c'est cette méthode qui consiste à confronter les différents ordres juridiques<sup>93</sup> nationaux pour faire jaillir la vérité scientifique. Cela veut dire que la recherche ne doit pas être fermée mais ouverte à tout ordre juridique<sup>94</sup>. Les textes juridiques français, les textes juridiques de certains pays d'Afrique noire francophone seront donc évoqués dans notre thème pour les confronter aux textes juridiques camerounais. Ceci pour voir s'il y a un niveau d'attachement<sup>95</sup> ou un niveau d'éloignement entre ces

- 
- 89 Voir TERRE (F), *Introduction générale au droit*, Dalloz, réédition, 2003, Paris, PP.4-35. L'auteur nous fait comprendre que la dogmatique est l'école de l'exégèse qui se caractérise par l'interprétation authentique des textes juridiques et aussi par leur interprétation réaliste ou doctrinale. Pour l'interprétation authentique, voir aussi COHENDET (M-A), *Méthodes de travail en droit public*, Paris, Montchrétien, 3<sup>e</sup> édition, 1998, P.29.
- 90 LAUVAUX (P), MASSOT (J), *L'application du droit étranger*, Vol 36, Société de législation comparée, Coll. Colloques, 1<sup>ère</sup> édition, mai 2018, 168 P. La méthode du droit étranger est beaucoup plus utilisée pour affirmer l'identité des ordres juridiques nationaux par rapport à d'autres.
- 91 SERIAUX (A), *Le commentaire de textes juridiques : arrêts et jugements*, Ellipses, Paris, 1997, P.3. Lire aussi RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit*, 2<sup>e</sup> édition, LGDJ, 1955, p. 25. Voir aussi KELSEN (H), *Théorie pure du droit* (trad. Charles Eisenmann), Dalloz, Paris, 1962, p. 460.
- 92 Les textes juridiques peuvent être une constitution, une loi, un règlement. Dans le cas d'espèce, le décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics fera l'objet sur lequel s'appuiera notre analyse puisque c'est ce texte réglementaire qui a fait naître les marchés de conception-réalisation.
- 93 COLLECTIF, sous la direction de Baptiste BONNET, *Traité des rapports entre les ordres juridiques*, LGDJ, Coll. Hors collection, 1<sup>ère</sup> édition, novembre 2016, 1824 P.
- 94 CHEVALLIER (J), *L'Etat post-moderne*, T.35, LGDJ, 3<sup>e</sup> édition, 261 P. Selon l'auteur, l'ordre juridique symbolise l'ordre social.
- 95 ONDOA (M), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Tome 1, Thèse de doctorat d'Etat en droit public, université de Yaoundé II-SOA, p. 34.

différents ordres juridiques nationaux<sup>96</sup>. La casuistique juridique<sup>97</sup> qui sera très peu employée ici est une méthode qui consiste pour le doctrinaire à commenter fidèlement les décisions de justice.

Démontrer que la taille du régime juridique camerounais est insuffisante pour encadrer les marchés de conception-réalisation revient à montrer d'une part qu'il y a une restriction de l'encadrement à la seule définition de ces marchés (I) et à montrer d'autre part qu'il y a une limitation d'encadrement par l'absence de consécration des conditions de recours à ces marchés et d'une pluralité des procédures y relatives (II).

### **I- La restriction de l'encadrement à la seule définition des marchés de conception-réalisation**

Si la taille du régime juridique français est assez fournie ou grande pour encadrer les marchés de conception-réalisation, celle proposée par le droit camerounais est réduite voire minime quant à leur encadrement. Cela remet donc en cause la qualité<sup>98</sup> du régime juridique ou de la norme<sup>99</sup> mis en place par le droit camerounais pour encadrer ce type de marché public de travaux<sup>100</sup>.

---

96 COLLECTIF, sous la direction de Baptiste BONNET, *op.cit.*, 1824 P.

97 BONFILS (P), BRUSCHI (M), SERIAUX (A), *Le commentaire des textes juridiques. Arrêts et jugements*, Editeur : ELLIPSES, Coll. Méthodologies et exercices juridiques, 4 e éditions, 8 janvier 2019, 154 p.

98 BONIS (E), MALABAT (V), *La qualité de la norme. L'élaboration de la norme*, Mare et Martin, Coll. Droit et Science politique, 26 mai 2016, voir "Résumé", 426 P. Pour appuyer notre argumentation étayée plus haut, l'auteur parle même d'une perte de qualité de la norme.

99 COLLECTIF sous la direction de Marthe Fatin-rouge Stefanini, Laurence Gay et Joseph Pini, *Autour de la qualité des normes*, Bruylant, 1<sup>er</sup> juillet 2010, 328 P.

100 MONNIER (F), *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIIIe siècle*, T. 11, LGDJ, Coll. Thèse, Sous-collection "Bibliothèque de science administrative", janvier 1984, 435 P. L'article L.1111-2 du code de la commande publique française de 2019 présente les marchés de conception-réalisation comme un marché public de travaux particulier.

Autrement dit le droit camerounais est assez timide. Cette timidité s'explique par le fait que le régime juridique camerounais ne se limite qu'à définir les marchés de conception-réalisation pour les réglementer. C'est la raison pour laquelle l'on parle d'une restriction de l'encadrement à la définition des marchés de conception-réalisation puisque les règles ne sont que limitées à leur notion. Or réglementer un marché public et particulièrement un marché de conception-réalisation c'est fixer sa préparation<sup>101</sup>, sa notion, ses conditions de recours, sa passation<sup>102</sup> ou les procédures<sup>103</sup> y relatives, son exécution<sup>104</sup>, son extinction ou alors des éventuels litiges pouvant naître entre titulaires du marché et acheteurs publics.

Visiblement, lorsqu'on observe les lignes de la réglementation camerounaise, l'on remarque que la définition des marchés de conception-réalisation proposée se rapproche de celle énoncée par le droit français. C'est donc d'une part un marché d'étude préalable des travaux publics (A) et d'autre part il s'agit d'un marché d'exécution des travaux publics (B).

### **A-Les marchés de conception-réalisation comme un marché d'études préalables des travaux publics**

Aux termes de l'article 64 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics, un marché de

---

101 BERNARD-BOUSSIERE (J), *Expression du besoin et cahier des charges fonctionnel-Elaboration et rédaction*, Eyrolles, 3<sup>e</sup> édition, 3 janvier 2013, 186 P.

102 EVINA (J, V), *La passation des marchés publics en urgence au Cameroun*, Thèse de doctorat/Ph.D en droit public, Université de Douala, 15 janvier 2021, PP.46-47.

103 LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Dalloz, février 2015, 6<sup>e</sup> édition, voir "Résumé", 150 p. L'auteur en question présente le droit des marchés publics comme un « droit des procédures ».

104 DURVIAUX (A, L), *La passation et l'exécution des marchés publics : secteurs classiques et spéciaux*, Larcier, 6 septembre 2013, 192 P.

conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au maître d'ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à un seul opérateur économique, mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux. Au vue de cette définition proposée par cette disposition, l'on constate donc que les marchés de conception-réalisation sont d'abord des marchés publics de travaux<sup>105</sup> qui ont un objet mixte à savoir la conception de ces travaux et leur exécution. Il s'agira d'abord de présenter le contenu des études préalables des travaux publics(1), de faire ressortir ensuite le rôle des études préalables (2).

### **1- Le Contenu des études préalables des travaux publics**

L'étude préalable d'un marché de travaux c'est la pensée du projet en fait. C'est la phase au cours de laquelle toutes les opérations de réflexion se font pour un bon accomplissement des travaux. Cette étape est beaucoup plus assurée par le maître d'œuvre ou l'architecte. Mais lorsqu'on a affaire aux marchés de conception-réalisation, cette étape associe l'entrepreneur ou fait ressortir la fusion entrepreneur-architecte dans la pensée du projet. A ce niveau, le maître d'œuvre n'est plus le seul penseur du projet comme ça se fait dans les marchés classiques. Il se fait soit assister par l'entrepreneur soit il se fait remplacer par l'entrepreneur. A ce niveau, les marchés de conception-réalisation deviennent une exception puisque le maître d'oeuvre ne fait plus la loi dans cette étape. Il se fait concurrencé par l'entrepreneur dans la pensée de la réalisation de l'ouvrage.

---

105 BESSMANN (P,G), *Le mémento des marchés publics de travaux : intervenants, passation et exécution*, Eyrolles, 30 juin 2005, 162 P.

Avant de présenter le contenu des études préalables, il sera d'abord question de présenter un marché de conception-réalisation comme un marché de travaux public. En tant que marché public<sup>106</sup>, un marché de conception-réalisation<sup>107</sup> est d'abord un marché de travaux publics<sup>108</sup> qui porte sur des études préalables<sup>109</sup> avant de porter sur l'exécution des marchés. En effet, conformément à l'une<sup>110</sup> des dispositions du décret de 2018 portant code des marchés publics, un marché de travaux est un « *marché conclu avec des entrepreneurs en vue de la réalisation des opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipement ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes* ». Sous d'autres prismes, ces marchés de travaux peuvent même s'étendre jusqu'à la concession

---

106 KAHN (J), « La notion juridique des marchés publics » in *marchés publics*, octobre 1968, PP.37-51. Voir aussi l'article 5 (W) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. Cette disposition définit un marché public comme « un contrat écrit passé conformément aux dispositions du présent code, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée ou un établissement public, soit à réaliser des travaux soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix. Voir aussi le jugement N°62/94-95 du 29 juillet 1995 de la chambre administrative de la cour suprême du Cameroun dans l'affaire The Big Brothers trading company C/ Etat du Cameroun (MINDIC). Dans cette affaire, le contrat administratif et particulièrement les marchés publics se caractérisent par les clauses exorbitantes de droit commun. Un marché public se caractérise aussi par l'équilibre financier du contrat. Pour appuyer cette idée, voir aussi le jugement N°139/04-05 du 27 juillet 2005 de la chambre administrative de la cour suprême concernant l'affaire Société SOTRACOME C / Etat du Cameroun. Le marché public se caractérise aussi par son critère financier et donc par la rémunération. Pur cela, voir ZOGO NKADA (S-P) dans son article intitulé « Le critère financier de la commande publique » un *RASP*, N°10, 2013, PP. 203-226.

107 Voir article 64 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

108 ENOU (L), *Traité théorique et pratique de droit administratif*, tome 1 : "Les travaux publics", thèse, édition Pédone, 1896, Paris, 167 p.

109 Voir article 55 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

110 Voir article 5 (bb) du décret N°2018/366 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.



de service public<sup>111</sup> qui est une composante de la délégation de service public<sup>112</sup>. Puisque techniquement, on peut parler d'une concession des travaux publics<sup>113</sup>. Les marchés de travaux publics peuvent également s'étendre jusqu'aux contrats de partenariat public-privé<sup>114</sup> puisqu'une personne publique peut confier à un opérateur économique une mission globale qui porte à la fois sur la construction, la transformation, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'un bâtiment public ou des ouvrages d'infrastructures. Cette série de définitions des marchés de travaux peut donc nous conduire à faire ressortir le contenu des études préalables. En effet, lorsqu'on observe cette longue définition juridique des marchés de travaux<sup>115</sup> citée plus haut, on constate donc que les études préalables de ces marchés doivent porter sur l'étude des opérations de construction, de reconstruction, de réparation, de démolition et de rénovation de tout bâtiment public ou ouvrage. Les études préalables portent aussi sur la conception de la préparation des chantiers, celle des travaux de terrassement, celle de l'installation des équipements ou de matériels, celle de la décoration et de la finition des travaux.

- 
- 111 AUBY (J-F), *Les contrats de gestion du service public*, LGDJ, Coll. Systèmes, 1<sup>ère</sup> édition, 2 novembre 2016, 184 P. Voir aussi NICINSKI (S), *Droit public des affaires*, LGDJ, Coll. Précis Domat, Sous-collection. Public, 7<sup>e</sup> édition, 20 août 2019, P. 608.
- 112 MAUVAIS (F), « La délégation de service public, un mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement original et efficace » in *Revue des sciences de l'eau*, Vol 21, 2008, PP. 143-153.
- 113 DREYFUS (A), *Etude juridique de la concession de travaux publics*, thèse, édition Pédone, 1896, Paris, 167 p.
- 114 BREVILLE (A), *Les contrats de partenariat public-privé : guide pratique*, Editions du secteur public, Coll. Comprendre la gestion publique, 22 octobre 2008, 158 P. Voir aussi BLAKAN (J), « La délégation des services publics en droit camerounais », p.222.
- 115 VILLARD (M), BACHELOT (Y), ROMERO (J-M), *Droit et pratique des marchés publics de travaux : Passation, exécution, financement (Collection Actualité juridique)*, Editions du Moniteur, 1<sup>er</sup> janvier 1981, 426 p.

Elles peuvent aussi porter sur les études d'entretien, de transformation ou de gestion d'un bâtiment public ou d'un ouvrage d'infrastructures.

Les études préalables sont obligatoires<sup>116</sup> dans les marchés de conception-réalisation et même dans les marchés publics en général<sup>117</sup> car avant le lancement d'un appel à la concurrence ou d'une consultation, le maître d'ouvrage est obligé de réaliser une étude pour déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Et comme nous savons tous que le maître d'ouvrage n'a pas généralement la compétence de l'étude<sup>118</sup> des marchés publics, le code des marchés publics<sup>119</sup> lui permet de se référer à une expertise externe c'est-à-dire soit au maître d'œuvre ou alors à un groupement d'opérateurs économiques. Dans les marchés publics de travaux, l'étude préalable des marchés constitue même un droit<sup>120</sup> pour l'architecte.

---

116 Voir article 55 (2) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

117 Voir article 54 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics. L'étude des marchés ne concerne pas seulement les marchés de travaux. Elle concerne aussi les marchés de fournitures et les marchés de prestations intellectuelles. En ce qui concerne les marchés de fournitures, l'étude porte sur la performance des biens ou des équipements à acquérir, les normes applicables et les contraintes de livraison en vue de l'élaboration des calendriers de livraison. Pour l'étude des marchés de fournitures, voir article 55 (6) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics. Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'étude du marché porte sur le contexte, l'étendue des prestations envisagées, les objectifs et résultats attendus, les compétences spécifiques et la qualification des experts à mobiliser, le chronogramme et le coût prévisionnel des prestations. Pour l'étude des marchés de prestations intellectuelles, voir article 55 (5) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

118 VACHAL (J-M), *L'étude de prix dans les marchés de travaux publics. La méthode, un exemple*, Presses de l'école nationale des ponts et chaussées, 31 mars 2011, 170 p.

119 Voir article 54 (2) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

120 HUET (M), *Droit de l'architecture*, Economica, 3<sup>e</sup> édition, 25 janvier 2002, 963 P.

## **2- Le rôle des études préalables**

Conformément à l'une<sup>121</sup> des dispositions du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics, les études préalables ont pour rôle de définir les spécifications et la consistance des prestations objet du marché. Elles ont également pour rôle de produire un avant-projet définissant toutes les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser. Les études préalables sont en d'autres termes une phase de définition d'un projet de réalisation d'un marché public. D'ailleurs, le maître d'œuvre qui intervient beaucoup plus dans cette phase, est le chef du projet d'un marché public puisque c'est lui qui participe à la conception du marché public.

Les études préalables doivent tenir compte des destructions des biens<sup>122</sup>, la nue-propriété, des déplacements des réseaux (eau, électricité, téléphone, etc), de la libération du site retenu, de l'indemnisation des personnes évincées<sup>123</sup> et des conditions d'accès lorsqu'il s'agit des marchés de travaux. Les études préalables doivent aussi tenir compte de l'approche handicap<sup>124</sup> pour les projets d'infrastructures. Elles doivent également tenir compte de

---

121 Voir article 55 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

122 Voir article 55 (2a) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

123 LATRECHE (A), *Marchés publics : les droits des opérateurs économiques évincés*, Territorial Editions, 1<sup>er</sup> mai 2016, 120 p. FRANK (A), *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Editions L'Harmattan, 1<sup>er</sup> septembre 2008, 464 p.

124 Voir article 55 (2b) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

la promotion de l'emploi<sup>125</sup> à travers la valorisation des ressources locales telles que la main-d'œuvre, le matériel et les matériaux locaux par l'approche technique de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) notamment, conformément à la réglementation en vigueur. Les études préalables doivent aussi tenir compte du respect des normes sécuritaires<sup>126</sup> en particulier celles relatives aux édifices relevant du public. Elles doivent également tenir compte du respect des normes environnementales<sup>127</sup>. Elles doivent aussi prendre en compte la dimension<sup>128</sup> ou l'allotissement<sup>129</sup> du projet de manière à ressortir les prestations devant être exécutées par les petites et moyennes entreprises nationales et les organisations

---

125 Voir article 55 (2c) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

126 Voir article 55 (2-d) du décret N°2018/366 u 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

127 COLLECTIF, *Faire respecter les normes environnementales : Tendances et bonnes pratiques (Agriculture et alimentation-Environnement)*, OECD, 19 mai 2009, 240 p. FONBAUSTIER (L), *Manuel de droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, Coll. Droit fondamental, Sous-collection. Manuels, 2<sup>e</sup> édition, voir "Partie 1 : paradigmes et sources du droit de l'environnement-Leçon 4 : l'étagement des normes nationales de protection de l'environnement", 3 juin 2020, 338 p. BETAÏLLE (J), « Répression et effectivité de la norme environnementale » in *Revue juridique de l'environnement*, 2014, pp. 47-59. Voir également l'article 55 (2 e) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

128 Voir article 55 (2-f) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

129 Aux termes de l'article 10 du code français des marchés publics de 2006, l'allotissement est un principe selon lequel le pouvoir adjudicateur est libre de diviser un marché public en plusieurs lots pour répondre à des besoins distincts. Voir aussi l'arrêt du Tribunal administratif du 28 juin 2007 dans l'affaire Société MIELE. D'après la juriste RIVIERE Marjolaine, l'allotissement est un principe qui favorise l'égal accès à commande publique. Plus techniquement, on parle souvent de fractionnement des marchés publics. Conformément à l'article 58 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics, on parle d'allotissement lorsque la division des prestations en lots est susceptible de présenter des avantages techniques, financiers ou organisationnels pour la réalisation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

communautaires à la base d'une part et d'autre part celles susceptibles d'être sous-traitées aux entreprises nationales. Pour ce qui concerne les marchés d'entretien<sup>130</sup>, de réhabilitation des routes, d'ouvrage d'art, de réfection d'édifices ou d'équipements, les études préalables<sup>131</sup> portent sur le relevé des dégradations et indiquent le niveau du service recherché. En ce qui concerne les travaux neufs<sup>132</sup> et les acquisitions de nouveaux équipements, les études préalables sont réalisées jusqu'au niveau de l'avant-projet détaillé pour les routes ainsi que leurs acquisitions et au niveau du projet d'exécution des ouvrages pour les bâtiments et autres infrastructures.

Aux termes de cette analyse sur l'étude préalable des marchés publics de travaux, un constat est clair : celui de faire savoir à l'opinion publique et scientifique que les études préalables sont fondamentales et obligatoires pour la réalisation d'un marché de conception-réalisation. Cependant, elles ne suffisent pas car à côté d'elles s'ajoute aussi l'exécution des travaux publics (B).

## **B- Les marchés de conception-réalisation comme des marchés d'exécution des travaux publics**

L'exécution des marchés de travaux c'est la phase opératoire ou pratique des marchés de conception-réalisation. Techniquement, l'on parle d'opération des travaux publics<sup>133</sup>. Elle constitue la

---

130 Voir article 55 (3) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

131 CARILLO (P), *Conception d'un projet routier : Guide technique*, Eyrolles, 1<sup>ère</sup> édition, 5 février 2015, 102 p.

132 Voir article 55 (4) du décret N°2018 /366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

133 EYGASIER (J), PAREYDT (C), *Exécution des marchés publics de travaux*, Lamy, Coll. Axe droit, voir "résumé" de l'ouvrage, 5 janvier 2011, 408 p.

mise en œuvre<sup>134</sup> de tous les éléments préparés avant et pendant la préparation d'un marché public de travaux en particulier et d'un marché public en général. C'est aussi la phase pratique<sup>135</sup> de la passation des marchés publics en général et des marchés de conception-réalisation en particulier. L'exécution des marchés de travaux se fait après la signature du marché<sup>136</sup>.

Plusieurs conditions s'imposent pour exécuter un marché public de travaux. Pour qu'un marché de travaux se fasse exécuter, il faut au préalable la notification du contrat<sup>137</sup>. Par conséquent, tout marché de conception-réalisation qui se fait exécuter avant la notification du contrat est jugée irrecevable<sup>138</sup>. Par la suite, le maître d'ouvrage doit délivrer l'ordre de service<sup>139</sup> de démarrage des travaux ou des prestations au titulaire du marché dans un délai maximum de 15 jours<sup>140</sup>. Le maître d'ouvrage a aussi l'obligation de transmettre la copie d'ordre de service à l'organe de régulation des marchés publics et au ministère des marchés publics dans un délai maximum de 7 jours. Enfin, il faut l'obtention d'un document unique contenant les

---

134 SERR (F), MARTINEZ (B), *Exécution des marchés publics*, édition le Moniteur, voir 'résumé de l'ouvrage'; 23 octobre 2013, 376 p.

135 JOSSAUD (A), *Guide pratique de la passation des marchés publics*, Editions Formation Entreprise, 1<sup>er</sup> janvier 2004, 490 p.

136 EVINA (J, V), *La passation des marchés publics en urgence au Cameroun*, Thèse déjà citée, P. 48.

137 Voir article 123 (3) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

138 Voir article 123 (4) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

139 GAUDEMET (Y), *Droit administratif des biens*, LGDJ, Lextenso éditions, voir 'quatrième partie : les travaux publics - chapitre 2 : l'exécution du contrat de travail public - section 3- Les ordres de service', 4 février 2014, 704 p. L'ordre de service comme son nom l'indique est un ensemble d'instructions relatives aux modalités d'exécution du marché que le maître d'ouvrage ou les agents techniques de l'administration adressent à l'entrepreneur titulaire qu'il doit obligatoirement respecter.

140 Voir article 123 (5) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

pièces suivantes<sup>141</sup> : la soumission ou l'acte d'engagement, le cahier de clauses administratives particulières, le bordereau des unitaires, le sous-détail des prix et le cahier de clauses administratives générales.

Il existe 3 dimensions dans l'exécution des marchés de travaux publics<sup>142</sup> : l'exécution administrative (1), l'exécution technique et l'exécution financière (2).

### **1- L'exécution administrative des marchés de travaux**

Plusieurs éléments caractérisent l'exécution administrative des marchés de travaux publics. Parmi eux, on peut citer le contenu ou les pièces du marché, le cahier de charges<sup>143</sup>, l'avenant<sup>144</sup> en cas des difficultés d'exécution du marché<sup>145</sup>, la sous-traitance<sup>146</sup> et la cotraitance<sup>147</sup>. Le contenu des marchés de travaux doit posséder les éléments suivants : objet et numéro du marché, l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation, l'indication des parties contractantes, l'indication du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, les obligations

---

141 Voir article 124 (g) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

142 FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, *Abrégé des marchés publics de travaux 2019*, édition Le Moniteur, Coll. Hors collection, 2<sup>e</sup> édition, 18 septembre 2019, 126 p.

143 Voir article 129 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

144 PELLET (S), *L'avenant au contrat*, édition IRJS, Collection : Bibliothèque de l'institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2010, 628 p.

145 BRENET (F), « Les difficultés d'exécution des marchés publics de communication » in *LEGICOM*, N°2004, 2004, PP. 103-114.

146 MODERNE (F), *La sous-traitance des marchés publics*, édition Dalloz, 1995, 296 p.

147 LATRECHE (A), *op.cit.*, 102 p. L'auteur fait une belle distinction entre la cotraitance et la sous-traitance. La première offre aux entreprises ou aux petites et moyennes entreprises un accès direct à la commande publique. La seconde en offre un accès indirect.

fiscales et douanières<sup>148</sup>, le délai et le lieu d'exécution, la date de notification du marché, la juridiction compétente et le droit applicable. Le marché de travaux peut aussi contenir des clauses d'exécution environnementales pour un développement durable<sup>149</sup>. Les acteurs de la rédaction de ces documents définitifs constitutifs du marché sont le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué<sup>150</sup>.

Le cahier de charges caractérise aussi l'exécution administrative des marchés publics de travaux. Le cahier de charges comporte des documents généraux, des documents particuliers et de tous autres cahiers techniques qui définissent les travaux. Il comporte un cahier de clauses administratives générales fixant les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics de travaux<sup>151</sup>. Le cahier de charges comporte aussi un cahier de clauses administratives particulières<sup>152</sup> qui a pour objectif de fixer les dispositions administratives et financières propres au marché de travaux.

L'avenant, la sous-traitance et la cotraitance sont aussi une matérialisation de l'exécution administrative d'un marché de travaux.

---

148 QUEROL (F), « L'intermédiation fiscale et douanière » in *Presse de l'université de Toulouse 1 Capitole*, P.65-86.

149 DE BAYSER (X), VELASCO (C), *Le petit livre du développement durable : 10 mots pour changer la planète*, L'Archipel, 6 mai 2009, 118 p.

150 Voir article 125 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

151 Voir article 129 (a) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

152 Voir article 129 (b) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.



En effet, l'avenant<sup>153</sup> constitue l'expression des possibilités de modification du marché initial lorsque l'économie et l'objet du marché sont remis en cause. En ce qui concerne la sous-traitance<sup>154</sup>, il s'agit d'un contrat par lequel le titulaire d'un marché cède à des tiers l'exécution d'une partie de ce marché. En fait c'est un contrat dans un contrat déjà signé c'est-à-dire un sous-contrat<sup>155</sup>. Dans le cadre des marchés de travaux ou de conception-réalisation, c'est l'entrepreneur qui cède à un tiers l'exécution d'une partie de la réalisation des prestations. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché de travaux mais à condition d'y avoir été autorisé par le pouvoir adjudicateur<sup>156</sup>. Quant à la cotraitance, c'est une matérialisation des groupements d'entreprises pour exécuter les marchés de travaux. On la retrouve particulièrement dans les marchés de conception-réalisation lors de la fusion entre entrepreneurs et maîtres d'œuvres.

## **2- L'exécution technico-financière des marchés de travaux**

L'exécution technique des marchés publics de travaux se caractérise d'une part par la présence des droits et obligations de l'entrepreneur ou du groupement d'opérateurs économiques. D'autre part par l'existence des droits et obligations du maître d'ouvrage.

---

153 PEYRICAL (J-M), *Les avenants aux contrats publics*, Le Moniteur, Coll. Guides juridiques, 3<sup>e</sup> édition, 24 mars 2005, 192 p.

154 SABLIER (B), CARO (J-E), ABBA TUCCI (S), *La sous-traitance dans la construction*, édition Le Moniteur, 7<sup>e</sup> édition, juin 2012, voir "définition de la sous-traitance", 438 p.

155 AHLIDJA (M), « Le sous-contrat en droit public » in *RFDA*, 2018, N°5, P. 915-928.

156 Voir article 131 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

Les titulaires de la conception-réalisation des travaux ont droit à la rémunération<sup>157</sup> suite à la réalisation de leurs prestations. Le prix<sup>158</sup> rémunère le cocontractant de l'administration<sup>159</sup>. Il peut être forfaitaire ou unitaire. Il est forfaitaire<sup>160</sup> lorsqu'il rémunère l'entreprise pour un ensemble de ses prestations, un ouvrage ou une partie de l'ouvrage tel que défini dans le marché. Il est unitaire<sup>161</sup> lorsqu'il s'applique à une prestation élémentaire, à une nature ou à un élément de l'ouvrage dont les quantités ne sont pas indiquées au marché qu'à titre prévisionnel. L'entrepreneur a aussi droit à être indemnisé en cas de sujétions imprévues<sup>162</sup>. Les sujétions imprévues sont des difficultés matérielles rencontrées pendant l'exécution d'un marché de travaux présentant des germes à caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont les causes sont extérieures aux parties<sup>163</sup>.

Les entrepreneurs et groupements d'opérateurs économiques ont aussi des obligations dans la conception-réalisation du marché de travaux. Ils doivent respecter les délais d'exécution du marché. Ils doivent obéir aux ordres de service et veiller à la bonne exécution technique des travaux publics.

---

157 PONTIER (J-M), « Catégories en miroir : subventions, délégations de service public, marchés publics », *Mélanges Richer*, LGDJ, 2013, p. 263. Voir aussi COLLECTIF, *Contrats publics, octobre 2019 N°202. Dossier : modalités de paiement des marchés publics*, Le Moniteur, Coll. Contrats publics - l'actualité de la commande et des contrats publics, 31 octobre 2019, 74 p.

158 VACHAL (J-M), *L'étude de prix dans les marchés de travaux publics. La méthode, un exemple*, Presses de l'école des ponts et chaussées, 31 mars 2011, 170 p.

159 Voir article 144 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

160 Voir article 144 (2a) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

161 Voir article 144 (2b) du décret précité.

162 DESMURS-MOSCET, « Théorie des sujétions imprévues et le CCA » in *Revue le Moniteur*, N°48, 5 décembre 1977, PP. 97-98.

163 KIRAT (T), « Le risque dans le contrat administratif ou la nécessaire reconnaissance de la dimension économique du contrat » in *Revue internationale de droit économique*, 2005/3, PP. 291-318.

En cas de non-respect aux ordres de service, les soumissionnaires s'exposent aux mesures coercitives prévues au marché. Ils ont aussi une obligation d'exécution personnelle<sup>164</sup> du contrat.

Les droits et obligations ne sont pas seulement une affaire du co-contractant de l'administration mais concernent aussi les maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage dispose plusieurs prérogatives pendant l'exécution des marchés de travaux. Il a un droit de propriété<sup>165</sup> sur ses biens. Le pouvoir de direction des travaux est exercé par le maître d'ouvrage. Ce pouvoir lui permet de s'ingérer dans les modalités du marché en imposant aux soumissionnaires certains choix relatifs aux matériaux et aux procédés de construction. Le maître d'ouvrage dispose aussi d'un pouvoir de contrôle sur le marché. Ce pouvoir se traduit par une surveillance générale du marché pendant son exécution et à l'occasion de leur réception. Les pouvoirs de contrôle et de direction sont prévus dans les documents contractuels. Ils peuvent être délégués soit au maître d'œuvre soit au maître d'ouvrage délégué. Ces pouvoirs se traduisent par la pratique des ordres de service. Le maître d'ouvrage dispose également d'un pouvoir de modification unilatérale dans le marché. Les documents contractuels fixent les limites du pouvoir de modification unilatérale pour ce qui est du prix du bouleversement de l'économie<sup>166</sup> générale du contrat et de l'objet du contrat initial. Le pouvoir de sanction<sup>167</sup> s'exerce aussi par le maître d'ouvrage.

---

164 MONTMERLE, *Passation et exécution des marchés de travaux publics*, 1967, p.69 et S.

165 ROUX (C), *Droit administratif des biens*, Dalloz, Coll. Mémentos, sous-collection. Droit public, 1<sup>ère</sup> édition, février 2019, voir "Résumé de l'ouvrage", 226 p.

166 HOUSSARD (E), « L'économie du contrat » in *Revue juridique de l'Ouest*, 2002, pp. 7-65.

167 EVINA (J.V), *La passation des marchés publics en urgence au Cameroun*, thèse, université de Douala, janvier 2021 p. 54.

L'administration peut infliger des sanctions aux entrepreneurs en cas d'un manque à leurs obligations contractuelles. Ces sanctions<sup>168</sup> peuvent être pécuniaires, coercitives ou caractérisées par une résiliation du marché. En effet, les sanctions pécuniaires s'expliquent par les pénalités de retard<sup>169</sup>. Les pénalités de retard sont des sanctions que le maître d'ouvrage inflige à l'entrepreneur lorsque ce dernier a dépassé le délai contractuel fixé par le marché. Ils se produisent après mise en demeure<sup>170</sup> préalable du titulaire du marché. Les mesures coercitives<sup>171</sup> s'imposent aussi comme sanction du soumissionnaire en cas de défaut d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage peut aussi utiliser comme sanction la résiliation<sup>172</sup> en cas de défaillance du soumissionnaire.

Le maître d'ouvrage dispose aussi des obligations dans les marchés de travaux. Il doit financer l'opération en prélevant soit dans le budget de l'Etat soit en faisant recours aux fonds d'aide extérieure. C'est lui qui doit définir le programme d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage doit créer des conditions<sup>173</sup> nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il doit fournir toutes informations<sup>174</sup> d'ordre juridique, administratif ou technique nécessaire à la bonne réalisation des travaux. Il ne doit pas commettre une faute dans

---

168 RICCARDI (D), *Les sanctions contractuelles en droit administratif*, Dalloz, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, avril 2019, 502 p.

169 Voir article 168 (1) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

170 Voir article 180 (1) du même décret précité.

171 Voir article 77 de l'ancien code des marchés publics de 2004.

172 Voir article 182 (e) du même décret.

173 CHABANOL, *Le régime juridique des marchés publics, Droits et obligations des signatures des marchés de travaux*, édition le Moniteur, Coll. Analyse juridique, 2007, 595 p.

174 FABRE-MAGNAN (M), *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, LGDJ, Coll. Anthropologie du droit, décembre 2014, 596 p.

l'exercice du pouvoir de direction et de contrôle<sup>175</sup>. Ce qui veut dire que la négligence dans les opérations de contrôle est interdite. Il ne devrait donc pas avoir complicité entre le maître d'ouvrage et l'entreprise pendant le contrôle de l'exécution des travaux.

L'exécution des marchés de travaux est aussi financière. Ce type d'exécution est composé de plusieurs éléments. Il s'agit des bases de l'exécution financière, des modalités de financement et le règlement des marchés de travaux. Les bases de l'exécution financière se caractérisent par les obligations d'ordre comptable, le prix du marché et les garanties financières. En ce qui concerne les obligations d'ordre comptable, elles s'imposent aussi bien aux personnes publiques qu'aux co-contractants de l'administration. Le co-contractant de l'administration est obligé d'ouvrir et de mettre à jour un document comptable spécifique au marché. Il doit aussi faire ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes effectuées et réglées. Il doit également ouvrir et mettre à jour un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché<sup>176</sup>. Le co-contractant de l'administration doit retracer la comptabilité de ses opérations se rapportant au marché. Ces opérations concernent les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition des matériaux<sup>177</sup>, les frais relatifs à la main d'œuvre employée et toutes autres dépenses ou charges individualisées y compris le bordereau des quantités exécutées.

---

175 Voir article 107 de l'ancien code camerounais des marchés publics de 2004.

176 Voir article 126 (1-b) du décret de 2018 portant code des marchés publics.

177 Voir article 127 (a) du même décret précité.

Le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou alors l'agence de régulation des marchés publics ont aussi des obligations d'ordre comptable. Ils doivent accéder au document comptable du co-contractant de l'administration pour le vérifier jusqu'à un délai maximum de 3 ans<sup>178</sup> à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné. Les opérations d'exécution du budget appartiennent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions des ordonnateurs sont séparées<sup>179</sup> de celles des comptables pour ce qui est de l'exécution des recettes et de l'exécution des dépenses.

Le prix du marché et les garanties financières<sup>180</sup> font aussi partie de l'exécution financière des travaux. Le prix concerne le règlement de la rémunération. Les garanties financières concernent le cautionnement définitif et la retenue de garantie. Le cautionnement définitif c'est un cautionnement qui garantit l'exécution intégrale des prestations<sup>181</sup>. La retenue de garantie est un cautionnement qui garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur<sup>182</sup>. La retenue de garantie exigée des titulaires des marchés de travaux, est destinée à couvrir les réserves à la réception des prestations.

---

178 Voir article 126 (2) du même décret.

179 BIAKAN (J), « La réforme du cadre juridique des finances publiques au Cameroun : la loi portant régime financier de l'Etat » in *L'administration camerounaise à l'heure des réformes*, l'harmattan, 2010, PP. 9-28.

180 COSSALTER (P), *La gestion administrative et financière des marchés publics-Du management à la modification du marché*, Territorial éditions, 22 janvier 2018, 96 p.

181 Voir article 137 (a) du décret de 2018 portant code des marchés publics.

182 Voir article 137 (b) du même décret précité.

L'exécution financière du marché de travaux se caractérise aussi par les modalités de financement<sup>183</sup> et de règlement. Il existe donc 2 types de financement : un financement administratif et un financement bancaire. Le financement administratif s'opère par des avances, des acomptes, du décompte final, des intérêts moratoires<sup>184</sup>. Les avances<sup>185</sup> ont pour but de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante et celles qui n'en ont pas comme les petites et moyennes entreprises. Les acomptes<sup>186</sup> sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché c'est-à-dire qu'ils rémunèrent après service déjà fait<sup>187</sup>. Les acomptes concernent aussi le paiement des sous-traitants<sup>188</sup>. Le décompte final c'est le montant total des sommes concernant l'exécution des prestations. On parle d'intérêts moratoires lorsque le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage ou le comptable assignataire ont favorisé un défaut de paiement dans les délais fixés par le cahier de clauses administratives. Ce sont donc des intérêts qui donnent droit au titulaire du marché de bénéficier des intérêts calculés depuis le jour de la délivrance de l'avis dit de règlement du comptable assignataire<sup>189</sup>.

Le financement bancaire justifie aussi l'opération de l'exécution financière des marchés publics en général et des marchés de travaux en particulier.

---

183 BRECHON-MOULENES (C), *Le financement des marchés publics*, Dalloz, 1<sup>er</sup> janvier 1987, 218 p.

184 RIPERT (G), *Recherche sur les intérêts moratoires*, Tome 21, Défrénois, Coll. Doctorat et notariat, octobre 2006, 696 p.

185 Voir article 161 du décret de 2018 portant code des marchés publics.

186 Voir article 162 du même décret précité.

187 Voir article 91 de l'ancien code français des marchés publics de 2006.

188 Voir articles 163 (1) et (2) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

189 Voir article 166 du décret précité.

Il s'explique par deux éléments : le nantissement et la cession de créance. On entend par nantissement « *un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette* »<sup>190</sup>. Le nantissement<sup>191</sup> s'opère sous forme d'un acte ou d'un contrat synallagmatique<sup>192</sup> appelé créancier nanti. Ce dernier est généralement les banques qui vont procéder à la sécurité d'une dette pesant sur le titulaire du marché. Quant à la cession de créance<sup>193</sup>, il s'agit d'une convention par laquelle une personne appelée cédant peut transmettre sa créance sur son débiteur appelé cédé à une autre personne appelée cessionnaire. Lorsque la cession est gratuite, on parle de donation<sup>194</sup>. Mais lorsqu'elle est payante, on parle de vente. En marchés publics, le titulaire cédant c'est l'entreprise adjudicatrice, le cessionnaire c'est l'établissement de crédit c'est-à-dire la banque, et le cédé c'est le pouvoir adjudicateur ou maître d'ouvrage.

Au demeurant, et à la lecture des lignes de la réglementation camerounaise, les marchés de conception-réalisation ont un objet mixte à savoir l'étude préalable des marchés de travaux et l'exécution desdits marchés. Il est aussi important de dire que ces deux opérations se font en une seule étape afin de déroger à la lenteur provoquée par la séparation habituelle entre l'étude et la réalisation du projet.

---

190 Voir article 2071 du code civil.

191 JULIENNE (M), *Le nantissement de créance*, Economica, Coll. Recherches juridiques, novembre 2012, 524 p.

192 Voir article 150 (2) du décret de 2018 portant code des marchés publics.

193 HANQUIER (C), *Les cessions de créances à titre de garantie : la cession Dailly et la fiducie sûreté*, éditions universitaires européennes, 10 mai 2016, 56 p.

194 DONZEL-TABOUCOU (C), *La donation des valeurs mobilières*, T. 64, IRJS Editions, Coll. Bibliothèque de l'institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, novembre 2015, 870 p.



Cependant, l'encadrement des marchés de conception-réalisation ne saurait se limiter à leur définition. C'est un tout c'est-à-dire les conditions de recours à ces marchés, la pluralité des procédures y relatives... On constate donc une limitation d'encadrement par l'absence de consécration des conditions de recours à ces marchés et de la pluralité des procédures y relatives (II).

## **II- La limitation d'encadrement par l'absence de consécration des conditions de recours à ces marchés et de la pluralité des procédures y relatives**

Dans le but<sup>195</sup> d'apporter la sécurité juridique<sup>196</sup>, le droit à travers le pouvoir constituant, le législateur ou le pouvoir réglementaire est dans l'obligation de créer un cadre idéal capable de résoudre toutes les situations juridiques possibles. Mais lorsqu'une loi, un texte réglementaire ou une constitution sont incomplets, obscurs ou imprécis pour organiser une situation juridique, le droit se plonge donc dans une situation de crise<sup>197</sup> ou d'insécurité juridique<sup>198</sup> qui fragiliserait l'Etat de droit<sup>199</sup> ou qui entraînerait une limitation dans l'encadrement de ladite situation. Dans ce cas soit le juge crée une

---

195 RADBRUCH (G), Le but du droit, in *Annuaire international de philosophie du droit et de la sociologie juridique*, Paris, 1938, P.53-54.

196 COLLECTIF sous la direction de Bernard BEIGNIER, *La sécurité juridique*, Defrenois, 10 mars 2009, 630 p.

197 ALBERTINI (P), *La crise de la loi : déclin ou mutation ?*, LexisNexis, 1<sup>ère</sup> édition, 5 février 2015, 366 p.

198 VAN DE KERCHOVE (M), La doctrine du sens clair des textes et de la jurisprudence de la cour de cassation de la Belgique, in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Nemesis, Bruxelles, 1988, P.21. Pour l'auteur, l'insécurité juridique est liée à l'incertitude, à une zone de pénombre par rapport à une situation de droit précise.

199 MOYRAND (A), « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique » in *Revue internationale de droit comparé*, 1991, 43-4, P.855. Ici, l'auteur nous montre que lorsque l'Etat de droit est menacé, l'Etat devient prédateur. Voir aussi DARBON (D), « L'Etat prédateur » in *Politique africaine*, 1990, n°39, pp. 37-45. BERTHIER (L), NEGRON (E), PAULIAT (H), *Justice et Etat de droit*, LGDJ, 12 mars 2020, 204 p.

norme jurisprudentielle<sup>200</sup> pour combler le vide<sup>201</sup>, le silence<sup>202</sup> ou les insuffisances des textes juridiques soit alors le doctrinaire apporte ses éclairages pour améliorer l'état de la réglementation. C'est exactement cette situation troublante qui se présente lorsqu'on parle de l'encadrement juridique des marchés de conception-réalisation au Cameroun. Un encadrement fragile qui s'est d'abord expliqué par la délimitation à la seule définition des marchés de conception-réalisation. Une fragilisation de l'encadrement qui s'est ensuite expliquée par l'absence de consécration des conditions de recours à ces marchés (A). Un encadrement fragile qui s'explique enfin par l'inexistence des procédures applicables aux marchés de conception-réalisation (B).

### **A-L'inexistence de la mise en place des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation**

Nulle part il n'est inscrit dans le code camerounais actuel des marchés publics des conditions pour recourir aux marchés de conception-réalisation. A ce niveau, c'est pratiquement le clair-obscur<sup>203</sup>. Cet état de chose est également visible dans certains pays d'Afrique noire francophone. Parmi ces pays victimes de cette obscurité, on

---

200 SEVE (R), *La création du droit par le juge-Tome 50 : archives de la philosophie du droit*, Dalloz, 10 janvier 2007, 480 p.

201 HO DINH (A-M), « Le vide juridique et le besoin de loi. Pour un recours à l'hypothèse du non-droit » in *L'année sociologique*, Vol.57, 2007, PP. 419-453.

202 BORDES (E), *Le silence et le droit : Recherches sur une métaphore*, Presses Université Laval, 1<sup>er</sup> janvier 2018, voir "Résumé", 230 p. L'auteur fait une belle distinction entre le silence du droit et le silence dans le droit.

203 CHAMPEIL-DESPLATS (V), « Les clairs-obscur de la clarté juridique » in WAGNER Anne et CACCIAGUIDI-FAHY Sophie (dir), *Legal language and search for clarity*, Bern, Peter Lang, 2006, p. 36.

peut citer : le Congo-Brazzaville<sup>204</sup>, la Guinée conakry<sup>205</sup>, le Bénin<sup>206</sup>. Cependant, seule la France<sup>207</sup> a procédé à une consécration<sup>208</sup> véritable des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation que le Cameroun devrait urgemment adapter. En effet, l'article 37 (2) de l'ancien code français des marchés publics de 2006 a posé les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation pour déroger au principe de l'interdiction d'associer l'entreprise à la conception de l'ouvrage. Ceci en procédant à la formulation suivante : *« Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques »*. Au vue de cette longue formulation, l'on constate que pour recourir aux marchés de conception-réalisation, il faut des motifs techniques liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

---

204 Le décret de 2009 portant code des marchés publics en république du Congo manifeste son silence dans la consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation.

205 Le décret de 2012 portant code des marchés publics et de délégation de service public de la république de Guinée manifeste aussi son silence pour consacrer les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation.

206 La loi de 2017 portant code des marchés publics au Bénin manifeste aussi son indifférence pour consacrer les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation.

207 Les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation sont fixées et encadrées par l'article 37 du code français des marchés publics de 2006.

208 Voir la circulaire n°95-58 du 9 août 1995 relative à la conception-réalisation en France.

Autrement dit, il faut que l'ouvrage soit complexe à réaliser, il faut qu'il ait une dimension exceptionnelle et des difficultés techniques particulières. Il faut enfin que le recours aux marchés de conception-réalisation soit conditionné par un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique. A ce niveau, les marchés de conception-réalisation sont assimilés aux contrats de performance énergétique<sup>209</sup>.

A la lecture de toutes les conditions qui ont été énumérées par le droit français, visiblement le droit camerounais ne s'y retrouve pas et manifeste son indifférence qui entrainerait un ralenti de la réglementation relative aux marchés de conception-réalisation. Et lorsque le droit est au ralenti, il devient « ridicule »<sup>210</sup>. En droit camerounais, ce ralentissement s'explique par 2 grands points à savoir : l'absence des motifs techniques liés à la technicité de l'ouvrage (1), et l'inexistence de l'engagement contractuel sur un niveau de l'amélioration de l'efficacité énergétique (2).

### **1- L'inexistence des motifs liés à la technicité de l'ouvrage**

En droit français<sup>211</sup>, pour qu'un marché de conception-réalisation soit possible, il faut respecter les motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage. Ces motifs sont au nombre de deux à

---

209 NICINSKI (S), « Les contrats de performance énergétique » in *Annuaire des collectivités locales*, 2013, p.148. Selon l'auteur, les contrats de performance énergétique remplissent 3 fonctions à savoir : la garantie de la performance énergétique après réhabilitation d'un ouvrage, l'utilisation de l'économie d'énergie pour financer la rénovation énergétique, externaliser les investissements.

210 NJOYA YONE (C), « L'autorité des marchés publics au Cameroun » in *RADSP*, Vol IV, n° XI, Janvier-juin 2018, p. 148. Voltaire en son temps affirmait que « quand les besoins ont changé, les lois qui sont demeurées, sont devenues ridicules ».

211 Voir article R2171-1 du code français de la commande publique de 2019.

savoir : la complexité de l'ouvrage<sup>212</sup> et la globalité de l'ouvrage. Par contre, le droit camerounais ne montre aucune volonté de consacrer ces deux motifs en manifestant son silence<sup>213</sup>. Ce silence se manifeste par l'absence de consécration de la complexité de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation. Il s'explique aussi par le manque de consécration du caractère global de l'ouvrage comme motif technique.

En droit français, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, l'ouvrage doit être complexe<sup>214</sup>. Autrement dit, les marchés de conception-réalisation sont des marchés publics complexes<sup>215</sup>. En effet, un marché public est complexe, lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas objectivement en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins. Il est aussi complexe, lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet<sup>216</sup>. La complexité du marché est donc soit d'ordre technique soit d'ordre financier pour les contrats de partenariat<sup>217</sup>. En ce qui concerne les marchés de conception-réalisation, la complexité de l'ouvrage est essentiellement technique. Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans l'encadrement juridique des marchés de conception-réalisation et opte pour le silence.

---

212 SYMCHOWICZ (N), PROOT (P), *Traité des contrats publics complexes*, 4<sup>e</sup> édition, Le Moniteur, Coll. Référence juridique, 29 novembre 2017, 700 p.

213 NGAH NOAH (M, U), « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation » in *Les cahiers de droit*, voir "l'incomplétude ou la discontinuité du droit comme facteur justificatif des silences du droit", Vol 56, N°3-4, septembre-décembre 2015, pp. 575-613.

214 Voir l'arrêt du conseil d'Etat français du 11 mars 2013.

215 Voir article 36 du code français des marchés publics de 2006.

216 EVINA (J, V), *op.cit.*, p. 455.

217 RICHER, *op.cit.*, p. 672.

Un silence qui crée un vide juridique. Vide parce nulle part il est inscrit dans le code actuel des marchés publics la complexité technique de l'ouvrage comme condition de recours aux marchés de conception-réalisation. Ce vide accentue la liberté pour le pouvoir adjudicateur de recourir à ces marchés. Et plus l'administration n'est pas suffisamment encadrée sur une situation donnée, plus elle tombe dans le piège de l'arbitraire et des abus. Rappelons que le recours aux marchés de conception-réalisation ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire. En droit camerounais, la complexité de l'ouvrage est beaucoup plus consacrée pour expliquer les conditions de recours aux contrats de partenariat<sup>218</sup>. Il y a donc une marginalisation de la prise en compte de la complexité de l'ouvrage dans les marchés de conception-réalisation. Or, les contrats de partenariat ne sont pas les seuls contrats publics complexes. S'ajoutent aussi les marchés de conception-réalisation.

En fin de compte, il n'y a aucune traçabilité de la complexité de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Tout ceci montre que le pouvoir réglementaire a choisi le silence. Un silence négatif puisqu'il continue son bout de chemin avec le manque de consécration du caractère global de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation.

En droit français<sup>219</sup>, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, l'ouvrage doit avoir un caractère global c'est-à-dire que

---

218 Voir article 6 (1) et (2) de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 portant régime général des contrats de partenariat.

219 Voir article L2171-1 du code français de la commande publique de 2019.

le marché doit avoir plusieurs objets pour être réalisé et sa réalisation doit être faite sans fractionnement. Autrement dit, les marchés de conception-réalisation sont des marchés globaux<sup>220</sup> au même titre que les contrats de partenariat, les marchés globaux de performance et les marchés globaux sectoriels<sup>221</sup>. Ils sont des marchés globaux parce que l'ouvrage porte à la fois sur sa conception, sa réalisation et sa mise en œuvre<sup>222</sup>. Les groupements d'opérateurs économiques ou l'entrepreneur doivent avoir plusieurs missions pour mener à terme les travaux publics. Les marchés de conception-réalisation sont aussi des marchés globaux parce qu'ils sont passés en un seul lot et dérogent ainsi au principe d'allotissement. Si l'ouvrage en question ne présente pas un caractère global, la dérogation sera refusée par le juge administratif<sup>223</sup>.

Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration du caractère global de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation. Cet état de chose fait en sorte que l'administration camerounaise et les opérateurs économiques ignorent même la nature des marchés de conception-réalisation qui sont des marchés globaux. Par conséquent, il peut avoir risque de confusion entre les marchés de conception-réalisation et les autres types de marchés publics puisqu'il n'est inscrit nulle part dans le code camerounais des marchés publics que ces marchés doivent être faits en lot unique.

---

220 BEZANCON (X), CUCCHIARINI (C), DYCKMANS (S), *Mémento des contrats globaux*, édition Le Moniteur, voir 'présentation de l'éditeur', 19 juin 2019, 132 p.

221 Voir article L.2171-1 du code français de la commande publique de 2019.

222 Voir article R.2171-1 du code français de la commande publique de 2019.

223 Voir Arrêt du 3 décembre 2012 du conseil d'Etat français n°360333, **Syndicat mixte de Besançon SYBERT c/société CEGELEC NORD-EST et société TRADIM**.

Pire encore aucune disposition n'identifie les différents marchés qui peuvent déroger au principe d'allotissement. On assiste donc à une situation d'insécurité juridique, d'obscurité ou d'opacité<sup>224</sup>. Ce manque de consécration du caractère global de l'ouvrage accentue la liberté des maîtres d'ouvrage à recourir aux marchés de conception-réalisation car on risque de tomber dans l'adage « *tout ce qui n'est pas interdit, est permis* »<sup>225</sup>. Un adage qui est péjoratif car il laisse le choix aux maîtres d'ouvrages en particulier et aux citoyens en général de définir les règles.

En fin de compte, il n'y a aucune visibilité du caractère global de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Tout ceci montre que le pouvoir réglementaire a choisi l'opacité. Une opacité négative puisqu'elle continue son bout de chemin avec l'inexistence des motifs liés à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

En droit français, pour qu'un marché de conception-réalisation soit possible, il faut respecter les motifs liés à la mise en œuvre technique de l'ouvrage<sup>226</sup>. Ces motifs sont au nombre de deux à savoir : les dimensions exceptionnelles de l'ouvrage et les difficultés techniques particulières de l'ouvrage. Par contre, le droit camerounais montre son indifférence dans la consécration de ces deux motifs.

---

224 GUILLET (J-L), « Secret, opacité et transparence » in *Les cahiers de la justice*, N°3, 2014/3, p. 341. L'auteur définit l'opacité est liée au secret c'est-dire ce « qui n'est pas divulgué, que l'on tient caché ». C'est une situation de zone d'ombre en fait.

225 Voir article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

226 Voir Décret n°93-1270 du 29 novembre 1993 portant application du I de l'article 18 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.



Une indifférence qui se matérialise par son silence<sup>227</sup>. Ce silence se manifeste par l'absence de consécration des dimensions exceptionnelles de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation. Il s'explique aussi par le manque de consécration des difficultés techniques particulières de l'ouvrage comme motif technique.

En droit français<sup>228</sup>, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, les dimensions de l'ouvrage à réaliser doivent être exceptionnelles. Elles sont exceptionnelles lorsqu'elles dépassent les dimensions normales de l'ouvrage. En effet, Les dimensions de la longueur et de la largeur de l'ouvrage doivent être plus volumineuses que les dimensions habituellement connues pour recourir aux marchés de conception-réalisation. D'après le juge administratif français, les ouvrages ayant des dimensions exceptionnelles sont les suivants : les ouvrages en souterrains exceptionnels, les ouvrages d'art routiers<sup>229</sup>, les ouvrages d'art ferroviaires, les ouvrages d'art fluviaux. Autrement dit, ce sont des grands travaux publics ou des travaux de grande construction<sup>230</sup>. Lesdits travaux qui nécessitent l'association de l'entrepreneur à la maîtrise d'œuvre. Cependant, si l'ouvrage a une superficie importante dont les dimensions ne sont pas exceptionnelles, le recours au marché de conception-réalisation sera refusé par le juge administratif.

Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration des dimensions exceptionnelles

---

227 NGAH NOAH (M, U), *op.cit.*, voir "l'incomplétude ou la discontinuité du droit comme facteur justificatif des silences du droit", pp.575-613.

228 Voir TA. Strasbourg, 14 novembre 2000, **Daniel Delrez c/ville de Metz**, N°99-39999.

229 PARKSTONE, *Les ouvrages d'Art : les ponts*, Parkstone, 24 juin 2010, 192 p.

230 DUFAU (J), *Droit des travaux publics*, PUF, 1<sup>er</sup> novembre 1998, 701 p.

de l'ouvrage comme motif technique de recours aux marchés de conception-réalisation. On assiste donc à un ralenti de la réglementation camerounaise qui entraînerait une ignorance de la part des acteurs de la commande publique sur le fait que les dimensions exceptionnelles de l'ouvrage font partie des motifs techniques de recours aux marchés de conception réalisation. Il y a donc une inadaptation des règles de la commande publique aux marchés de conception-réalisation au Cameroun puisqu'elles sont presque inexistantes. A ce niveau, la commande publique peut manquer d'efficacité<sup>231</sup> et peut rendre la conception-réalisation fragile.

En droit français<sup>232</sup>, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, l'ouvrage doit rencontrer des difficultés techniques particulières. Autrement dit, l'ouvrage doit présenter des contraintes techniques particulières ou exceptionnelles. On peut par exemple citer des bâtiments à processus industriels<sup>233</sup>. Ce sont de vastes constructions dont les équipements techniques coûtent extrêmement chers et qui exigent simultanément leur conception et leur réalisation. Parmi ces bâtiments industriels, on peut citer ceux qui portent sur le traitement des déchets, la blanchisserie, la stérilisation, le traitement de l'eau et de l'énergie...

Il est important de faire une différence fondamentale entre les difficultés techniques particulières précitées et celles issues des sujétions techniques imprévues<sup>234</sup>.

---

231 SAUSSIER (S), TIROLE (J), « Renforcer l'efficacité de la commande publique » in *Notes du conseil d'analyse économique*, N°22, 2015, pp. 1-12.

232 Voir arrêt de la cour administrative d'appel du 29 mai 2008 dans l'affaire **Sociétés FAYAT compagnie financière et VILQUIN SA c/ maire de la ville de Lyon**.

233 BROTO (E), *Bâtiments industriels : innovation et architecture*, Links, 1<sup>ère</sup> édition, 26 juin 2008, 298 p.

234 CE, 30 juillet 2003, **Commune de Lens**, N°223445, Lebon T.P.862.

Les premières résultent d'un dimensionnement vaste dépassant le dimensionnement normal d'un ouvrage. Elles résultent aussi de la cherté des équipements de l'ouvrage, de son industrialisation ou de sa complexité qui conditionneraient une collaboration entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Par contre, les secondes découlent d'un aléa technique<sup>235</sup> ou matériel constaté pendant l'exécution d'un marché public de travaux.

Le droit camerounais par contre accuse toujours un retard par rapport au droit français dans la consécration des difficultés techniques particulières de l'ouvrage comme motif de recours aux marchés de conception-réalisation. On assiste donc à une situation d'opacité<sup>236</sup> puisqu'il n'est inscrit nulle part dans le code camerounais des marchés publics ce genre de condition. C'est donc un clair-obscur qui continue son bout de chemin en créant davantage des situations d'insécurité juridique et même de confusion entre la pratique des marchés de conception-réalisation et celle des marchés habituellement connus.

En fin de compte, il n'y a aucune traçabilité des motifs liés à la mise en œuvre technique de l'ouvrage pour recourir aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Tout ceci montre que le pouvoir réglementaire camerounais a choisi le silence. Un silence négatif puisqu'il continue son bout de chemin avec le manque de consécration de l'engagement contractuel sur le niveau de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Un engagement qui constituerait également un motif de recours aux marchés de conception-réalisation.

---

235 LLORENS (F), *Contrat d'entreprise et marché de travaux publics*, LGDJ, 1981, p.244 et s.

236 GUILLET (J-L), *op.cit.*, p.341.

## 2- L'inexistence de l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique

En droit français, pour recourir à un marché de conception-réalisation, il faut la présence d'un engagement sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique. A ce niveau, les marchés de conception-réalisation deviennent des contrats de performance énergétique<sup>237</sup>. Dans le langage des marchés publics, l'on parle précisément des marchés globaux de performance<sup>238</sup>. En effet, ce sont des marchés qui permettent à l'acheteur public d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation des prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance<sup>239</sup>.

Le droit camerounais par contre accuse toujours un retard par rapport au droit camerounais dans la consécration de l'engagement contractuel sur un niveau de l'amélioration de l'efficacité énergétique comme motif de recours aux marchés de conception-réalisation. En effet, il n'est inscrit nulle part dans le code actuel<sup>240</sup> des marchés publics un engagement contractuel sur l'amélioration

---

237 ORTEGA (O), MAURUS (P), *Les contrats de performance énergétique*, LexisNexis, 1<sup>ère</sup> édition, voir "présentation de l'éditeur", 16 mars 2017, 156 p. Les auteurs de cet ouvrage définissent le contrat de performance énergétique comme « un contrat conclu entre un maître d'ouvrage et un opérateur d'efficacité énergétique visant à garantir, par une situation de référence contractuelle, une diminution des consommations énergétiques du bâtiment, vérifiée et mesurée dans la durée ». Voir aussi ROUDAUT (P), BADUEL (Y), BOUGRAIN (F), *Etablir et mettre en œuvre un contrat de performance : Les contrats de performance énergétique, mode d'emploi*, voir "présentation de l'éditeur", CSTB, 1<sup>ère</sup> édition, 27 mars 2014, 182 p. Les auteurs de cet ouvrage nous montrent que le but de ce contrat est la réduction de la consommation énergétique puisque les bâtiments construits consomment excessivement de l'énergie. Voir aussi, NICINSKI (S), *op.cit.*, P.147.

238 Voir article L.217-3 du code français de la commande publique de 2019.

239 NICINSKI (S), *op.cit.*, p. 152.

240 Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

de l'efficacité énergétique comme condition de recours aux marchés de conception-réalisation. Le pouvoir réglementaire camerounais manifeste son inertie<sup>241</sup> pour mettre en place ce genre de condition. On assiste donc à un silence qui crée un vide juridique<sup>242</sup>. Ce vide juridique accentue la liberté des acteurs de la commande publique à recourir aux marchés de conception-réalisation puisque visiblement aucune trace de ses conditions de recours n'est mentionnée dans le code actuel des marchés publics.

En fin de compte, le droit camerounais montre son insuffisance dans l'encadrement des marchés de conception-réalisation. Cette insuffisance s'explique par l'absence de consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation. Parmi ces conditions qui ne se retrouvent pas dans le code des marchés publics, on a les motifs liés à la destination et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage<sup>243</sup> et l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique<sup>244</sup>. Cependant, cette limitation dans l'encadrement ne s'arrête pas là. Elle s'étend aussi jusqu'aux procédures applicables aux marchés de conception-réalisation (B).

### **B- L'inexistence d'une pluralité des procédures applicables aux marchés de conception-réalisation**

Nulle part il n'est inscrit dans le code camerounais actuel des marchés publics une pluralité des procédures applicables aux marchés de

---

241 Le dictionnaire Linternaute définit l'inertie comme l'état de ce qui est inerte, qui ne bouge pas. Autrement dit, on assiste plutôt à un statu quo au détriment du dynamisme.

242 HO DINH (A-M), *op.cit.*, pp.419-453.

243 Voir article L2171-2 du code français de la commande publique.

244 CABINET GB2A, *Contrats de performance énergétique : outils juridiques et solutions de financement*, voir 'présentation de l'éditeur', Le moniteur, 23 octobre 2013, 198 p.

conception-réalisation. A ce niveau, c'est pratiquement l'opacité avérée<sup>245</sup>. Ce phénomène est aussi présent dans certains pays d'Afrique noire francophone<sup>246</sup>. Au Cameroun, une seule procédure a été consacrée pour les marchés de conception-réalisation. Il s'agit de l'appel d'offres avec concours<sup>247</sup>. Cependant, seule la France a procédé à une consécration véritable des procédures relatives aux marchés de conception-réalisation<sup>248</sup>. Effet, le droit français a fixé 4 procédures applicables aux marchés de conception-réalisation : l'appel d'offres restreint<sup>249</sup>, la procédure infructueuse, le dialogue compétitif et la procédure adaptée<sup>250</sup>.

A la lecture de toutes les procédures qui ont été énumérées par le droit français, le droit camerounais ne s'y retrouve pas et manifeste son indifférence qui entraînerait un ralenti de la réglementation relative aux marchés de conception-réalisation. Ce ralentissement s'explique par 2 grands points à savoir : l'inexistence de l'adaptation des procédures de consultation aux marchés de conception-réalisation (1) et la consécration d'une procédure d'appel d'offres avec concours adaptée à la conception-réalisation (2).

### **1- L'inexistence d'une adaptation des procédures de consultation aux marchés de conception-réalisation**

En droit français, deux procédures habituelles sont adaptées aux marchés de conception-réalisation. Il s'agit de l'appel d'offres restreint

---

245 GUILLET (J-L), *op.cit.*, p.341.

246 Le Benin, la république du Congo, la Guinée Conakry n'ont pas consacré les procédures applicables aux marchés de conception-réalisation.

247 Voir article 80 du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

248 Voir l'ancien code français des marchés publics de 2006.

249 COSSALTER (P), *L'appel d'offres restreint*, Territorial Editions, 23 mai 2016, 116 p.

250 COSSALTER (P), *Les marchés à procédure adaptée*, Territorial Editions, 1<sup>er</sup> février 2010, 94 p.

et la procédure infructueuse. Par contre, le droit camerounais ne montre aucune volonté de consacrer ces deux procédures adaptées aux marchés de conception-réalisation en manifestant son silence. Ce silence s'explique par le manque de consécration d'un appel d'offres restreint adapté aux marchés de conception-réalisation. Il s'explique aussi par l'inexistence d'une procédure infructueuse adaptée à ces marchés.

En droit français<sup>251</sup>, les marchés de conception-réalisation peuvent se passer selon la procédure d'appel d'offres restreint sous réserve de certaines dispositions dérogatoires à savoir l'intervention d'un jury et l'audition des candidats<sup>252</sup>. Pour mieux comprendre l'application de la procédure d'appel d'offres restreint dans les marchés de conception-réalisation, 3 éléments fondamentaux seront étudiés et examinés. Il s'agit de la composition du jury de sélection, de la sélection des candidatures et de l'examen des offres et audition des candidats. Le jury de la procédure de conception-réalisation est composé selon les conditions fixées dans le code français des marchés publics de 2006<sup>253</sup>. Un tiers au moins de ses membres sont des maîtres d'œuvre désignés par le maître d'ouvrage. Ces maîtres d'œuvre doivent remplir deux conditions cumulatives pour être désignés. Ils doivent être indépendants des candidats. Ils doivent être compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. La circulaire N°95-58 du 9 août 1995 relative à la conception-réalisation signale

---

251 Voir article 69-I du code français des marchés publics de 2006.

252 EVINA (J, V), *op.cit.*, p.452.

253 Voir l'article 24 du code français des marchés publics.

également à ce sujet que « *cette règle conduit à exclure des maîtres d'œuvre qui seraient des préposés du maître d'ouvrage* ». Par décision du 25 janvier 2006<sup>254</sup>, le conseil d'Etat français a considéré qu'en principe, afin notamment d'éviter le risque d'une rupture d'égalité entre les candidats, un jury appelé à donner un avis sur le choix du titulaire d'un marché, tel que le marché de conception-réalisation, ne peut voir sa composition modifiée au cours de la procédure aboutissant à ce choix. La personne publique peut toutefois, dans les cas où cette procédure se décompose en phases différentes, choix de candidatures d'une part et choix des offres d'autre part, ce qui est l'hypothèse en procédure de conception-réalisation, procéder en ces deux phases au remplacement du ou des membres du jury ayant démissionné ou fait savoir qu'ils étaient dans l'impossibilité de siéger.

En ce qui concerne la sélection des candidatures, le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Les pièces de la consultation doivent être remises gratuitement aux candidats sélectionnés<sup>255</sup>. Le dossier de consultation comporte en dehors des pièces habituelles, le programme de l'opération qui doit être détaillé et précis.

En ce qui concerne l'examen des offres et l'audition des candidats, les candidats doivent remettre une offre comprenant : un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou un avant-projet pour un ouvrage d'infrastructures, la définition des performances

---

254 Voir Communauté urbaine de Nantes, Req N°257978.

255 Ceci par dérogation à l'article 41 du code français des marchés publics de 2006.



techniques de l'ouvrage. Le jury examine les offres remises et doit auditionner les candidats avant de formuler un avis motivé. Il n'y a pas une disposition spécifique qui précise les modalités d'audition des candidats. Celles-ci doivent être indiquées dans le règlement de la consultation et respecter les principes<sup>256</sup> de transparence<sup>257</sup> et d'égalité des candidats<sup>258</sup>. Aucune phase de dialogue n'est prévue entre le jury et les candidats. Seul le pouvoir adjudicateur pourra ensuite éventuellement demander aux candidats de clarifier, préciser ou compléter leur offre sans pouvoir en modifier ses caractéristiques principales. Le marché est ensuite attribué par le maître d'ouvrage pour les marchés de l'Etat, des établissements publics sociaux ou socio-médicaux, des établissements publics de santé ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et les autres établissements publics locaux<sup>259</sup>.

Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration d'une procédure d'appel d'offres restreint adaptée aux marchés de conception-réalisation. Autrement dit, bien qu'il y ait une consécration de la procédure d'appel d'offres restreint<sup>260</sup> au Cameroun, celle adaptée aux marchés de conception-réalisation n'existe pas. A ce niveau, cette situation d'opacité provoque une violation du principe de la transparence

---

256 CORNU (G), « Principe » in *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 8 janvier 2020, 1136 p. Il définit le mot principe comme "une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant par une autorité supérieure".

257 PEYRICAL (J-M), « La transparence dans les marchés publics » in *Constructif*, N°51, 2018, P.16.

258 FRANK (C), « Le principe d'égalité » in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 1987, pp. 191-197.

259 Analyse proposée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie en France.

260 Voir les articles 76, 77 et 78 du décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

des procédures<sup>261</sup>. Le principe de la liberté de concurrence<sup>262</sup> est également violé puisque l'absence d'un appel d'offres restreint adaptée aux marchés de conception-réalisation crée un flou ou un embarras pour les candidats qui souhaiteraient postuler afin de gagner ces marchés. Le flou continue de persister car l'on peut supposer que c'est l'appel d'offres à deux étapes<sup>263</sup> qui pourrait s'appliquer aux marchés de conception-réalisation au Cameroun en raison des motifs<sup>264</sup> de recours à cette procédure. Cependant, il n'est pas clairement dit que c'est cette procédure qui s'applique aux marchés de conception-réalisation.

Enfin de compte, il n'existe pas une procédure d'appel d'offres restreint adaptée aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Tout ceci montre que le pouvoir réglementaire camerounais a choisi le silence pour définir de manière claire une procédure adaptée aux marchés de conception-réalisation. Un silence négatif puisqu'il continue son bout de chemin avec l'inexistence d'une procédure infructueuse adaptée aux marchés de conception-réalisation.

En droit français<sup>265</sup>, la procédure infructueuse peut s'appliquer dans les marchés de conception-réalisation. Techniquement, on

---

261 NELL (P), « Transparence dans les marchés publics » in *Revue internationale de droit économique*, 2004/3, T. XVIII, Vol 3, pp. 355-379.

262 HUBERT (P), CASTAN (A), « Droit constitutionnel et liberté de concurrence » in *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2015, N°49, pp. 15-27. La liberté de concurrence constitue à cet effet un droit constitutionnel.

263 Voir les articles 83 et 84 du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

264 Aux termes de l'article 83 du code camerounais des marchés publics, l'acheteur public fait recours à l'appel d'offres en deux étapes lorsqu'il souhaite baser son choix sur les critères de performance, de contrainte d'exploitation et du coût économique en lieu et place de simples spécifications techniques détaillées et qu'il n'est pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire ses besoins ou d'évaluer les solutions techniques et financières disponibles.

265 Cette procédure a été prévue à l'article 35-1-10 du code français des marchés publics de 2006.

l'appelle aussi la procédure concurrentielle avec négociation<sup>266</sup>. Elle est infructueuse parce que lors du lancement de la procédure d'appel d'offres restreint, l'on a constaté qu'il y avait des offres irrégulières ou inacceptables, qu'aucune offre n'avait été remise ou lorsqu'il y avait des offres inappropriées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est obligé de passer un marché négocié avec mise en concurrence pour sauver la procédure d'appel d'offres de départ relatif à la conception-réalisation. C'est donc une exception au principe d'interdiction à la négociation dans les marchés publics surtout pendant le lancement des procédures d'appels d'offres.

Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration d'une procédure infructueuse adaptée aux marchés de conception-réalisation. Autrement dit, bien qu'il y ait une consécration de la procédure infructueuse<sup>267</sup> au Cameroun, celle adaptée aux marchés de conception-réalisation n'existe pas. A ce niveau, cette situation d'opacité met le pouvoir adjudicateur dans un embarras car en même temps la procédure infructueuse est consacrée, en même temps il n'est mentionné dans aucune disposition que ladite procédure peut s'adapter aux marchés de conception-réalisation.

En fin de compte, il n'existe pas au Cameroun une pluralité des procédures relatives aux marchés de conception-réalisation. Cela s'explique par l'inexistence des procédures habituelles de consultation adaptées à la conception-réalisation que sont : l'appel d'offres restreint et la procédure infructueuse.

---

266 Voir article 64-III du code français des marchés publics de 2006.

267 Voir article 103 (1) à (10) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

Cependant, ce manque de pluralité des procédures ne s'arrête pas. Elle continue jusqu'aux procédures inhabituelles de consultation.

En droit français, deux procédures inhabituelles sont adaptées aux marchés de conception-réalisation. Il s'agit du dialogue compétitif et de la procédure adaptée. Par contre, le droit camerounais ne montre aucune volonté de consacrer ces deux procédures adaptées aux marchés de conception-réalisation en manifestant son silence. Un silence qui s'explique par le manque de consécration d'un dialogue compétitif adapté aux marchés de conception-réalisation. Il s'explique aussi par l'inexistence la procédure adaptée.

En droit français, le dialogue compétitif<sup>268</sup> peut s'appliquer dans les marchés de conception-réalisation. C'est une procédure<sup>269</sup> qui permet au maître d'ouvrage de dialoguer avec les candidats admis à y participer afin de définir ou de développer plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. En réhabilitation, les marchés de conception-réalisation peuvent être passés selon la procédure du dialogue compétitif si les conditions<sup>270</sup> de recours à cette procédure sont remplies. En effet, pour que le dialogue compétitif<sup>271</sup> soit possible dans les marchés de conception-réalisation, il faut que le maître d'ouvrage ne soit pas objectivement

---

268 AUBIN (L), AMBLARD (E), « Dialogue compétitif », *J,-Cl, CMP*, fasc. 64-10.

269 MENEMENIS (A), RICHER (L), « Dialogue et négociation dans la procédure de dialogue compétitif », *CP-ACCCP*, juin 2005, n°45, p.33.

270 Voir article 36 du code français des marchés publics de 2006.

271 CHARREL (N), « Dialogue compétitif et conception-réalisation », *CP-ACCCP*, mars 2004, n°31, p. 83.

en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins. Il faut aussi que l'acheteur public<sup>272</sup> ne soit pas objectivement en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet. La procédure de dialogue compétitif est alors organisée conformément aux dispositions<sup>273</sup> du code français des marchés publics de 2006. En effet, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40 du même code. Dans cet avis, les besoins et les exigences sont définis par le maître d'ouvrage. Les modalités du dialogue sont définies dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation. Le maître d'ouvrage peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et peut également fixer un nombre maximum. Ce nombre maximum peut être fixé à 3. Quand le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le maître d'ouvrage peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés. Au cours du dialogue, chaque candidat sélectionné est entendu dans les conditions d'égalité<sup>274</sup>. Le pouvoir adjudicateur ne peut pas donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut relever aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

---

272 LAUZANNE (T), LEROY (C), *Guide pratique de l'achat public*, Edition du Puits Fleuri, novembre 2020, 200 p.

273 Voir article 67 du code français des marchés publics de 2006.

274 FRANK (C), « Principe d'égalité », *op.cit.*, pp. 191-197.

Le maître d'ouvrage fixe aussi la date et le lieu du déroulement du dialogue. Il est également important de rappeler qu'avant la sélection des candidats, le délai de réception des candidatures au dialogue compétitif est de 37 jours, l'ouverture des plis n'est pas publique c'est-à-dire n'est pas ouverte aux candidats et les candidats sélectionnés sont invités par écrit à participer au dialogue.

Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration d'une procédure de dialogue compétitif adaptée aux marchés de conception-réalisation. Autrement dit, cette procédure n'existe pas au Cameroun car elle n'est pas nommément désignée. Elle est plutôt confondue à la procédure d'appel d'offres à 2 étapes surtout au niveau de ses motifs de recours<sup>275</sup> et parfois même au niveau déroulement de la procédure<sup>276</sup>. Comme celle qui a été présentée précédemment par le droit français. En plus de tout ça, aucune disposition ne mentionne clairement que cette procédure d'appel d'offres à deux étapes s'applique aux marchés de conception-réalisation. On peut juste supposer que cette procédure peut s'appliquer aux marchés de conception-réalisation au regard des indices qu'elle présente. Mais la supposition ne veut pas dire que la procédure d'appel d'offres à deux étapes s'applique automatiquement aux marchés de conception-réalisation. Ce manque de précision pousse les acteurs de la commande publique à fournir plusieurs interprétations par rapport à cette procédure en rapport avec la conception-réalisation. Ce qui n'est pas bon. Plus loin encore,

---

275 Voir article 83 (1) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

276 Voir article 84 (a) à (b) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

la procédure d'appel d'offres à deux étapes, qui est confondue au dialogue compétitif, ne peut être utilisée qu'après autorisation spéciale du ministre des marchés publics<sup>277</sup>.

Au demeurant, il n'existe pas une procédure du dialogue compétitif adapté aux marchés de conception-réalisation car elle n'est pas nommément désignée par le code camerounais des marchés publics et est même parfois confondue à la procédure d'appel d'offres à deux étapes. Cependant, cette insuffisance ne s'arrête pas là. Elle s'explique aussi par l'inexistence de la procédure adaptée.

En droit français<sup>278</sup>, la procédure adaptée peut également s'appliquer dans les marchés de conception-réalisation. En effet, on utilise la procédure adaptée lorsque les montants sont inférieurs aux montants prévus dans les procédures formalisées. Dans la procédure adaptée<sup>279</sup>, le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, en fonction du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'en fonction des circonstances de l'achat. Le droit camerounais par contre accuse un retard par rapport au droit français dans la consécration de la procédure adaptée applicable aux marchés de conception-réalisation. Autrement dit, la procédure adaptée n'existe pas au Cameroun. A ce niveau, cette situation d'opacité plonge les acteurs de la commande publique dans une ignorance de l'existence de certaines procédures qui pourraient s'appliquer aux marchés de conception-réalisation.

---

277 Voir article 83 (2) du décret précité.

278 Voir article 69-III du code français des marchés publics de 2006.

279 Voir article 146 du code français des marchés publics de 2006.

En fin de compte, il n'existe pas une pluralité des procédures applicables aux marchés de conception-réalisation au Cameroun car il n'y a ni un appel d'offres restreint adapté à ces marchés, ni une procédure infructueuse, ni la procédure adaptée ou encore la précision d'un dialogue compétitif. Il existe plutôt une seule procédure qui s'applique aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Il s'agit de la procédure d'appel d'offres avec concours (2).

## **2- L'existence d'une procédure d'appel d'offres avec concours adaptée aux marchés de conception-réalisation**

Ilya une seule procédure qui existe et qui s'applique automatiquement aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Il s'agit de l'appel d'offres avec concours<sup>280</sup>. En effet, cette procédure porte soit sur la conception d'un projet<sup>281</sup>, soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente<sup>282</sup>. Elle peut aussi porter à la fois sur la conception et la réalisation de l'étude et le suivi ou le contrôle de sa réalisation<sup>283</sup>. Enfin, cette procédure porte à la fois sur la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation prévu à l'article 64 du code camerounais des marchés publics de 2018<sup>284</sup>. A ce niveau, il est clairement dit que c'est la procédure d'appel d'offres avec concours qui s'appliquent aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours

---

280 Voir article 79 du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

281 Voir article 80 (1a) du code camerounais des marchés publics.

282 Voir article 80 (1b) du code précité.

283 Voir article 80 (1c) du même code camerounais des marchés publics.

284 Voir article 80 (1-d) du même code camerounais.



concernent les projets architecturaux<sup>285</sup>, les œuvres artistiques, les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation. L'appel d'offres avec concours s'applique selon la procédure d'appel d'offres ouvert<sup>286</sup>. Par déduction, l'appel d'offres ouvert peut aussi s'appliquer aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Les compétences techniques et artistiques sont évaluées par un jury pendant le déroulement de cette procédure<sup>287</sup>

## CONCLUSION

En définitive, il a été question pour nous de savoir si le régime juridique proposé par le droit camerounais est assez suffisant pour encadrer les marchés de conception-réalisation. Autrement dit, notre étude sur les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun nous a poussés à débattre sur la qualité<sup>288</sup> de leur régime juridique. Cette préoccupation est née du fait que le régime juridique proposé par le droit camerounais pour encadrer les marchés de conception-réalisation est assez limitatif, pauvre et très peu fourni. En d'autres termes, ce régime ne se limite qu'à définir les marchés de conception-réalisation et à leur attribuer une seule procédure. Or, encadrer les marchés de conception-réalisation c'est un tout c'est-à-dire procéder à leur définition, leur fixer des conditions de recours et leur appliquer une pluralité de procédures.

---

285 TRIC (O), *Conception et projet en architecture*, Editions L'Harmattan, 1<sup>er</sup> avril 1999, 320 p.

286 COSSALTER (P), *L'appel d'offres ouvert*, Territorial Editions, 1<sup>er</sup> avril 2012, 96 p. Voir aussi l'article 80 (6) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

287 Voir article 80 (4) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

288 ABANE ENGOLO (P, E), *op.cit.*, pp. 88-110.

Cette remise en cause de la réglementation camerounaise nous a poussés à répondre par la négative à la principale question posée de notre thématique. Car l'on a soutenu l'idée selon laquelle le régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun est insuffisant. Cette insuffisance s'est expliquée sous deux angles : une insuffisance par la délimitation d'encadrement à la seule définition des marchés de conception-réalisation et une insuffisance par l'absence de consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation et d'une pluralité des procédures y relatives.

L'encadrement des marchés de conception-réalisation au Cameroun est délimité à leur unique définition car le régime juridique camerounais définit ces marchés comme des marchés d'études préalables et des marchés d'exécution des travaux publics. Autrement dit, ce sont des marchés qui dérogent au principe de la séparation entre la phase de conception et la phase de réalisation de l'ouvrage. Ces marchés font intervenir le maître d'œuvre et l'entrepreneur dans une même équipe et forcent leur collaboration. Cette équipe est techniquement appelée un groupement d'opérateurs économiques conjoint<sup>289</sup>.

L'encadrement juridique des marchés de conception-réalisation au Cameroun est limité par l'absence des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation et par l'absence d'une pluralité des procédures y relatives. En effet, au vu du droit français, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, il faut respecter les motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage et à sa mise en œuvre technique. Ce sont donc des marchés complexes,

---

289 LATRECHE (A), *op.cit.*, 102 p.

globaux, des contrats aux dimensions exceptionnelles et aux difficultés techniques particulières. Pour recourir aussi aux marchés de conception-réalisation, il faut un engagement contractuel sur l'amélioration d'un niveau d'efficacité énergétique. Ces marchés sont aussi des contrats de performance énergétique. Par contre, en droit camerounais, ces conditions de recours aux marchés de conception-réalisation n'existent pas et créent une situation embarrassante pour les acteurs de la commande publique.

En ce qui concerne les procédures relatives aux marchés de conception-réalisation, le droit français en a fixé 4 à savoir : l'adaptation d'un appel d'offres restreint, d'une procédure infructueuse, du dialogue compétitif et l'application de la procédure adaptée. Par contre le droit camerounais a consacré une seule procédure adaptée aux marchés de conception-réalisation en excluant celles proposées par le droit français. Il s'agit de la procédure d'appel d'offres avec concours. Le droit camerounais fait aussi une confusion entre la procédure du dialogue compétitif à celle de l'appel d'offres en deux étapes. On suppose que l'appel d'offres en deux étapes pourrait s'appliquer aux marchés de conception-réalisation au vu des motifs de recours à cette procédure. Mais rien ne précise clairement que cette procédure est automatiquement applicable à la conception-réalisation des travaux publics.

Face à tous ces manquements que pose la réglementation des marchés de conception-réalisation au Cameroun, des solutions doivent être urgemment prises pour une préservation des principes de la commande publique. Il faut élargir la taille du régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun.

Cet agrandissement de la réglementation passe par la consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation et la mise en place d'une pluralité des procédures qui pourraient s'adapter à ce type de marché. Pour les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation, il faut consacrer au sein du code actuel des marchés publics les motifs techniques liés à la destination et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Autrement dit, il faut consacrer le caractère complexe, global des marchés de conception-réalisation. Il faut aussi consacrer les dimensions exceptionnelles et les difficultés techniques particulières de l'ouvrage comme motif technique des marchés de conception-réalisation. Il faut aussi consacrer au sein du même code un engagement contractuel sur l'amélioration du niveau d'efficacité énergétique comme autre motif de recours à ces marchés.

Pour les procédures relatives aux marchés de conception-réalisation, en plus de la procédure d'appel d'offres avec concours qui s'applique à ces marchés au Cameroun, il faut consacrer au sein du code actuel des marchés publics 4 procédures qui leur seront adaptées. Il s'agit de la consécration d'un appel d'offres restreint adapté à ces marchés, d'une procédure infructueuse adaptée, d'un dialogue compétitif adapté et enfin de la procédure adaptée appliquée en France. C'est toutes ces suggestions qui contribueront à l'élargissement de la taille du régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Elles contribueront également à créer un cadre suffisant voire idéal pour organiser les marchés de conception-réalisation. Un cadre qui transformera le régime juridique camerounais applicable aux marchés de conception-réalisation en un régime de qualité. Tout ceci passera par la mise en place d'un règlement qui viendra compléter les dispositions du code actuel des marchés publics camerounais.

## DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Razaki AMOUDA ISSIFOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté de **Josué CHABI KPANDE** )

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

<b>Président d'honneur</b>	<b>Maurice AHANHANZO GLELE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membres de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN)
<b>Présidents</b>	<b>Théodore HOLO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN) <b>Joseph DJOGBENOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Directeur du centre de recherche et d'étude en droit et institutions judiciaires en Afrique/ Université d'Abomey-Calavi (Bénin) Avocat, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN)
<b>Vice-Président</b>	<b>Koffi AHADZI-NONOU</b> Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membre de la cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
<b>Membres</b>	<b>Robert DOSSOU</b> Ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraires de la faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, ancien ministre, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) <b>Martin BLEOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre (CÔTE D'IVOIRE) <b>Babacar KANTE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, ancien Vice-président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) <b>Dorothé C. SOSSA</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen honoraire de la faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, ancien Secrétaire permanent de l'OHADA. <b>Noël A GBAGUIDI</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Fabrice HOURQUEBIE</b> Professeur de droit public, Université Bordeaux, Directeur du CERCCLE (FRANCE) <b>Adama KPODAR</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Vice-président de l'Université de Kara (TOGO), Directeur général de l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Lomé (TOGO) <b>Dodzi KOKOROKO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) <b>Ibrahim David SALAMI</b> Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public, ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Dandi GNAMOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeure de droit public, Université d'Abomey-Calavi, Président de chambre à la Cour des comptes du Bénin (BENIN) <b>Mahaman TIDJANI ALOU</b> Agrégé en Sciences politiques, Professeur de science politique à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) <b>Hygin KAKAÏ</b> Agrégé de science politique, Professeur de science politique, Vice-doyen de la faculté de Droit et de science politique à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Brusil Miranda METOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeure de droit public, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN), <b>Victor P. TOPANOU</b> Maître de conférences en science politique, Professeur de science politique, ancien Directeur de l'école doctorale Sciences juridiques, politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Arsène-Joël ADELOUI</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Directeur de l'école doctorale de sciences juridiques politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Paterne MAMBO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Professeur associé au Centre d'Excellence Africain Mine et Environnement Minier de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny de Yamoussoukro, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (République de COTE D'IVOIRE) <b>Robert MBALLA OWONA</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Doyen de la faculté de droit de Bertoua, Université de Yaoundé II Soa (CAMEROUN) <b>Moktar ADAMOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen de la Faculté de droit et science politique de l'Université de Parakou (BENIN) <b>Igor GUEDEGBE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Djibrihina OUEDRAOGO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Université Thoma Sankara (BURKINA FASO) <b>Eric NGANGO YOUMBI,</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Université de NGAOUNDERE (CAMEROUN)

### COMITÉ DE LECTURE

**Président** : M. Razaki AMOUDA ISSIFOU, Président de la Cour constitutionnelle

**Membres** : Dr. Gilles BADET, Maître-assistant de droit public ; Dr. Prudent SOGLOHOUN, Maître-assistant de droit public ; Dr. Eric HOUNTONDJI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Thomas D. YONLI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Fidèle AYENA, Maître-assistant de science politique ; Dr. Aboudou Latif SIDI, Directeur de la recherche et de la documentation à la Cour constitutionnelle.